

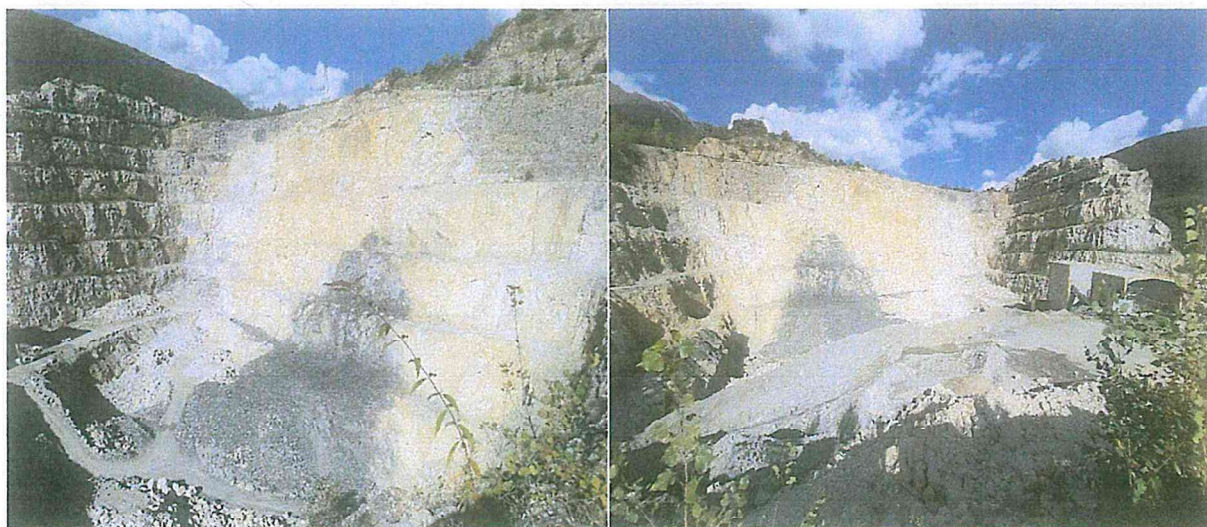
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
DEPOSEE PAR LA SOCIETE CMCA RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE
AIME-LA-PLAGNE (SAVOIE)**

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E21000041/38

DU LUNDI 13 SEPTEMBRE AU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Alain VINCENT
Commissaire enquêteur

Commune de Aime-La-Plagne – Rapport d'enquête publique du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 sur la demande d'autorisation unique présentée par la société CMCA d'exploiter une carrière avec modification des conditions d'exploitation et des installations de traitement

1. La commune de Aime-La-Plagne

La commune d'Aime-La-Plagne d'une superficie de 95 km² est située en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Savoie, plus précisément dans la vallée de La Tarentaise, canton de Bourg-Saint-Maurice.

Le territoire communal se situe dans l'aire d'appellation permettant la fabrication du fromage AOC Beaufort et s'étend sur les 2 versants de la vallée de Tarentaise. Son versant de l'adret se situant dans le massif du Beaufortain tandis que son versant de l'ubac se situe dans le massif de la Vanoise. La rivière de l'Isère traverse la commune en fond de vallée, dont les « nants » ruisselant des vallons encaissés, sont les affluents naturels.

Créée par un arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, la commune d'Aime-La-Plagne, comprenant Villette - où se situe la carrière CMCA - depuis le 1er janvier 2016, est issue du regroupement des trois communes d'Aime, de Granier et de Montgirod qui constituent des communes déléguées¹. Son chef-lieu est fixé à Aime.

Aime-La-Plagne est une commune rurale de 4 486 habitants en 2018, mais qui a la particularité d'être classée station de tourisme depuis 2017, car elle possède une partie des stations de ski de La Plagne, à savoir : le site de Plagne Aime 2000 et celui de Montalbert.

Longée par la RN 90 très fréquentée en période touristique principalement durant l'hiver, la question des accès routiers est sensible pour les habitants.

2. Objet et base juridique de l'enquête

2.1 Objet de l'enquête

La société CMCA, appartenant au groupe Colas, dont le siège social est situé à Lyon 2, avenue Tony Garnier, a déposé par courrier du 8 mars 2019 une demande d'autorisation environnementale unique complétée le 24 septembre 2020 aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement situées sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne, en aval de la commune entre Villette et Centron.

La présente demande d'autorisation est faite sur une surface de près de 15 hectares, identique à celle de la dernière autorisation de 2005. Elle consiste à permettre de continuer l'exploitation de la carrière pendant 30 ans en l'élargissant à l'éperon rocheux situé à l'est, de poursuivre le fonctionnement des installations fixes et mobiles de traitement des matériaux, de créer une nouvelle station de transit des matériaux.

La carrière est exploitée depuis 1983. Située en position centrale d'un bassin d'approvisionnement d'environ 1000 km², son exploitation permet d'alimenter les centrales à béton mobiles des chantiers en altitude ainsi que l'industrie du béton prêt à l'emploi.

L'exploitation s'effectuera en partie en fosse (jusqu'à la cote 600 m NGF) sur un peu plus de 8 hectares un **gisement estimé à 6 750 000 tonnes**. L'exploitation à sec s'effectuera par abattage à l'explosif ou par pelles hydrauliques sur des fronts de 15

m de hauteur et permettra une **production moyenne annuelle de 250 000 tonnes et de 300 000 tonnes en capacité maximale.**

La modification des conditions d'exploitation consiste à rendre possible l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90 jusque-là interdite pour des raisons de sécurité. Des travaux spécifiques seront à réaliser préalablement à son exploitation ; mise sous surveillance, purges, construction de merlons de sécurité, remplacement d'écrans pare-blocs, confortement d'un compartiment rocheux, dégagement d'une plateforme.

En parallèle à la poursuite de l'exploitation de la carrière, CMCA prévoit de **stocker près de 1 500 000 tonnes de déchets inertes au rythme annuel moyen de 50 000 tonnes.** Ceci nécessite d'utiliser les stations de traitement actuelles des matériaux qui sont d'une puissance de la 845 KW pour les installations fixes et de 350 KW pour le groupe mobile. **La nouvelle station de transit de matériaux, positionnée en rive droite du Nant Agot, occupera une superficie de 18 482 m².**

Le dossier soumis à autorisation environnementale au titre de la règlementation des installations classées comprend également une autorisation de défrichement pour une surface de 5 262 m², une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'agissant de rejets d'eau pluviale, ainsi qu'une dérogation à la législation sur les espèces protégées qui concerne 10 espèces.

L'emprise des installations de CMCA inclut en effet une le cours du Nant Agot qui est busé sur une longueur de 140 m en partie dans la ZNIEFF de type II « Adrets de la moyenne Tarentaise », et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Adrets de Villette ».

En termes de continuité écologique, la carrière est située dans un corridor écologique « à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Rhône-Alpes et est concernée par la préservation du corridor écologique identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Tarentaise-Vanoise et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aime-La-Plagne.

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Autorité Environnementale sont : les milieux naturels, la biodiversité et les milieux aquatiques ; les paysages du fait de la disparition de l'éperon à l'est faisant aujourd'hui partiellement écran aux vues sur le site depuis l'est et le sud ; les risques naturels et en particulier de chutes de blocs en lien avec l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90 ; vis-à-vis des riverains les nuisances vibratoires et sonores induites par les tirs de mines, le concassage et la circulation des engins et des camions ainsi que l'empoussièrement.

2.2 Bases juridiques de l'enquête publique

L'exploitation des carrières repose sur un corpus juridique étoffé. Les textes réglementaires nationaux qui y font référence sont issus du code de l'environnement - titre II livre 1er relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-23 - titre VIII livre 1er relatif à l'autorisation environnementale et en particulier ses articles L181-1 et suivants et R181 et suivants - la nomenclature codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement des installations classées, rangées selon le volume des activités

futures aux rubriques 2510.1, 2515.1a, 2517.1 pour la protection de l'environnement et 2.1.5.0 au titre de la nomenclature IOTA.

Enfin le code de l'environnement dispose que l'installation est soumise à autorisation préfectorale et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaire s'y rapportant définies dans ledit code.

La préfecture du département de la Savoie, saisie par la société CMCA d'une demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune d'Aime-La-Plagne avec modification des conditions d'exploitation et installations de traitement, a donc demandé par courrier en date du 5 mars 2021 au Président du Tribunal Administratif de Grenoble de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative à l'autorisation de cette ICPE. Par décision n° E2100041/ 38 du 19 mars 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné à cet effet M. Alain VINCENT en qualité de Commissaire Enquêteur. Par arrêté en date du 12 août 2021, la Préfecture du département de Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, dont le siège a été fixé à la Mairie de la commune d'Aime-La-Plagne étant la seule commune sur laquelle ce projet serait implanté, pour la période du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 (dates fixées en accord avec le Commissaire Enquêteur). Cet arrêté et la décision du Tribunal administratif de Grenoble figurent en annexe.

3. Présentation de la demande d'autorisation unique et de l'impact environnemental du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)

3.1 La demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique de CMCA (se reporter au § 2.1) relative à la carrière d'Aime-La-Plagne consiste à permettre de continuer l'exploitation de la carrière pendant 30 ans en l'élargissant à l'éperon rocheux situé à l'est, de poursuivre le fonctionnement des installations fixes et mobiles de traitement des matériaux, de créer une nouvelle station de transit des matériaux.

Elle porte sur un ténement formé d'un ensemble de parcelles cadastrés, situées aux lieudits Les Buez (section ZP du PLU), La Ravoire (sections ZO et ZS du PLU), Les crêtes (sections ZO et ZS du PLU). L'aire d'ensemble du projet, délimitée par leur périmètre, représente une surface totale de 149 538 m² se répartissant entre la zone d'extraction de 80 173 m², la surface de stockage des matériaux de 18 196 m² et une surface périphérique de 51 168 m² incluant la surface à défricher de 5 262 m² dans le cadre de la demande d'autorisation en date du 7 février 2019.

La maîtrise foncière est attestée par actes notariés de propriété de la commune d'Aime-La-Plagne d'une part et un bail de location au profit de la société des carrières de Villette (ex SOCAVI devenue CMCA) en date du 21 décembre 1990, qui a fait l'objet des avenants n°1 du 4 décembre 20065, n°2 du 13 septembre 2016, n°3 du 30 juin 2017, n°4 du 22 février 2019, portant au fil du temps principalement sur des ajustements de désignation des biens loués et du loyer assorti de redevances (extraction, remblaiement des matériaux extérieurs,

redevance minimale annuelle) ainsi que d'un contrôle du volume des matériaux et de modalités de révision et de règlement des redevances.

A noter que par bordereau d'envoi en date du 22 février 2019, transmis en complément de son envoi du 20/02/2019, la commune a donné sur la remise en état du site de l'autorisation projetée un avis favorable au plan et aux coupes de l'état final schématisé.

D'autre part la demande d'autorisation unique inclut le dossier de demande de dérogation à la législation concernant les espèces protégées (animales et végétales), déposé le 12 juin 2019 conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Elle concerne la destruction des espèces et/ou des habitats des espèces sauvages protégées suivantes : - Flore : fétuque du Valais ; Oiseaux : bergeronnette grise, fauvette des jardins, hirondelle des rochers, linotte mélodieuse, pie-grièche écorcheur, rougequeue noir ; - Reptiles : lézard des murailles, lézard vert ; - Mammifères : hérisson d'Europe. La justification socio-économique du projet démontrée par des raisons d'intérêt public majeur (approvisionnement des entreprises de BTP de La Tarentaise, emplois induits, qualité du gisement, mise en sécurité de la RN 90, accueil de matériaux inertes pour le remblaiement ou leur recyclage, concordance du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC), motivations environnementales (carrière de roche massive déjà existante, transports de proximité, protection du paysage et prise en compte de l'écologie), **ont permis au Conseil National de la Protection de la Nature - soulignant le caractère particulièrement soigné de la séquence Eviter-Réduire-Compense (ERC) décrite dans l'étude d'impact (voir le § 3.2 ci-après) - de donner un avis favorable (joint en annexe) à la demande dérogation en date du 22 décembre 2020.**

3.2 L'impact environnemental du projet

3.2.1 Les effets de l'exploitation sur l'environnement par rapport à l'état initial et les mesures à mettre en place sont analysés par thèmes résumés ci-dessous :

- Thème 1 - Topographie, sol et sous-sols :
 - o Effets du projet : modification de la topographie, risque de pollution et de dégradation des sols, risque d'instabilité des terrains voisins et du bâti proche ;
 - o Mesures à mettre en place : - Topographie : mise en place d'une verse, des talutages, et sécurisation des fronts résiduels ; - Pollution : gestion et tri des déchets, stockage des hydrocarbures dans un fût sur rétention et des huiles dans des cuves sur rétention à double paroi, entretien et ravitaillement des engins sur site dans l'aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur, évacuation des terres souillées, kits anti-pollution ; Dégradation de la qualité des sols : limitation de la circulation des engins, manipulation évitant tout compactage lors du décapage, du stockage et du régalage des terres de découverte, remise en état coordonnée avec l'exploitation limitant les stockages dans le temps ; - Instabilité : pentes des fronts établies pour en garantir la stabilité à long terme, maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, suivi géologique de l'éperon, suivi des masses instables par des capteurs d'alerte en temps réel, dispositifs de sécurité (merlons, écrans de protection, avaloirs, dents creuses), exploitation définie par un bureau d'études spécialisé

en risques rocheux et en géotechnique, respect des préconisations de l'étude de stabilité.

- Thème 2 – Eaux souterraines et superficielles :

- Effets sur les eaux superficielles : modification des caractéristiques d'un bassin versant, présence éventuelle de matières en suspension, et/ou d'hydrocarbures ;
- Effets sur les eaux souterraines : affectation du niveau piézométrique et de la nappe phréatique, affectation de la qualité et des caractéristiques de la nappe phréatique ;
- Mesures à mettre en place : gestion appropriée et tri des déchets produits par l'exploitation, limitation des risques de décharges sauvages, procédure d'accueil des matériaux inertes extérieurs, curage régulier du fossé de décantation, lavage des camions, surveillance suivie de la qualité des eaux.

- Thème 3 – Climat et air :

- Effets du projet : - Impact sur le climat local et la consommation énergétique : émission de gazs à effet de serre ; - Emissions de poussières liées au décapage, à l'exploitation, à la circulation des engins, aux travaux de réaménagement ; - Odeurs, fumées et gazs d'échappement : émanations des engins ou fumée d'incendie d'un stockage d'hydrocarbures ou d'un réservoir d'engin ;
- Mesures à mettre en œuvre : - Climat : limitation de la consommation de carburant des engins, coordination de l'extraction et du réaménagement ; - Réduction des émissions de poussières : nettoyage/balayage des pistes, réalisation des travaux en fosse, plan de surveillance des retombées de poussière, suivi du taux d'empoussiérage aux postes de travail ; - Odeurs, fumées et gaz d'échappement : strict respect des normes de pollution des moteurs, pas de brûlage des déchets à l'air libre, présence d'extincteurs dans les engins.

- Thème 4 – Milieu naturel :

- Effets du projet : impacts modérés sur les habitats naturels, impacts faibles pour la flore, risques d'atteinte au cortège des oiseaux forestiers, pas d'impact sur les continuités écologiques, l'intérêt écologique des ZNIEFF ni l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches ;
- Mesures à mettre en place : phasage des opérations de coupe et/ou de dessouchage des arbres, mesures de sauvegarde des espèces végétales patrimoniales, gestion appropriée des habitats ouverts de la carrière, lutte contre les espèces invasives, mise en place d'hibernaculums, maîtrise des envols de poussières.

- Thème 5 – Sites et paysages :

- Effets du projet : impacts faibles à fort selon les points de vue, pas d'impact sur les sites et monuments historiques ;
- Mesures à mettre en place ; réaménagement coordonné à l'exploitation, réalisation d'une verse à l'aide de matériaux inertes extérieurs, aménagement favorable à la diversification des milieux, plantations variées sur les banquettes et sur la verse.

- Thème 6 – environnement socio-économique :

- Effets du projet : - Démographie et habitat : peu d'impacts supplémentaires sur la population locale et l'habitat, maintien de l'activité sur le bassin de vie d'Aime-La-Plagne ; - Activités économiques : pas d'impact sur la sylviculture, maintien des emplois

directs sur la carrière et des emplois indirects de la sous-traitance, pérennisation des recettes de la commune ; - Loisirs : atout pour les minéralogistes, nuisances induites par l'exploitation ; - Infrastructures et biens matériels : sécurisation de la RN 90 par suppression du risque de chutes de blocs et d'éboulements, émission de poussières et de bruits ; - Patrimoine culturel : aucun impact sur les monuments historiques dont l'absence de covisibilité sera maintenue, possibilité de découvertes de vestiges.

- Mesures à mettre en place : - Habitat et loisirs : réduction des effets négatifs de l'exploitation ; - Activités économiques : néant ; - Infrastructures et biens matériels : plan de circulation des engins et gestion des flux de camions sur site, dispositifs de sécurité pour réduire les chutes de blocs et d'éboulement sur la voie ferrée et sur la RN 90, itinéraires de substitution pour la circulation des VL et stockage des PL jusqu'à la réouverture du trafic, pas de minage ni d'extraction de l'éperon durant la période touristique entre le 10 décembre et le 15 avril, ainsi que le week-end entre le vendredi 12h et le lundi 9h, pour ne pas perturber la circulation sur la RN 90 ; Autres biens matériels : respect d'un périmètre de sécurité autour des ouvrages, réductions des émissions de poussières, de vibrations et de bruits ; - Patrimoine culturel : suivi des prescriptions d'un éventuel diagnostic archéologique.
- Thème 7 - Commodité du voisinage :
 - Effets du projet : - Environnement sonore : utilisation de petits engins adaptés à l'escarpement peu sonores lors des premières étapes d'extraction de l'éperon ; - Vibrations et projections : engins et tirs de mine seront adaptés aux préconisations du géologue ; - Emissions lumineuses : de même niveau que les actuelles.
 - Mesures à mettre en place : - Environnement sonore : contrôles périodiques des niveaux sonores et des émergences ; - Vibrations et projections : suivi par sismographes et capteurs fissurométriques, adaptation de la charge unitaire et du plan des tirs de mine proches des habitations ; - Emissions lumineuses : renforcement du respect des normes d'éclairage des véhicules.
- Thème 8 - Déchets :
 - Effets du projet : risques de pollution essentiellement liés à la mise en dépôt sauvage de déchets par des tiers dans l'emprise de la carrière ;
 - Mesures à mettre en place : nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par une entreprise spécialisée, fermeture du site en dehors des périodes d'activité, évacuation régulière des déchets vers des récupérateurs agréés, évacuation des déchets dangereux par un prestataire agréé, procédure d'accueil et de contrôle des matériaux inertes, plan de gestion des déchets d'extraction produits par la carrière.
- Thème 9 - Sécurité publique :
 - Effets du projet : risques communs aux activités industrielles et coupures de courte durée (10 à 20 mn) de la RN 9 lors des tirs de mine ;
 - Mesures à mettre en place : merlons et clôtures périphériques du site, plan de circulation et contrôle des engins de chargement, strict respect des normes et des contrôles de sécurité, convention de voirie avec la DIR CE et itinéraires de déviation des VL et de stockage des PL en

amont d'Aime et en aval du tunnel de Siaix, tirs de mines en dehors des heures de passage des trains, information du gestionnaire de la voie ferrée 24 h à l'avance des heures et jours de tirs de mines, pas de minage ni d'extraction de l'éperon durant la période touristique entre le 10 décembre et le 15 avril, ainsi que le week-end entre le vendredi 12h et le lundi 9h, pour ne pas perturber la circulation sur la RN 90.

- Thème 10 – Hygiène, santé et salubrité publique :

- Effets du projet : rejets atmosphériques, rejets aqueux, agents physiques (bruits, vibrations) ;
- Mesures à mettre en place : les mesures précédemment décrites éliminent les risques sanitaires liés aux vibrations, bruits et hydrocarbures, polluants atmosphériques et poussières.

3.2.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets du projet sur l'environnement ne concernent que les thèmes impactés négativement ci-après (voir le tableau de synthèse des impacts sur les espèces protégées en annexe) :

- Thème 4 – Milieu naturel :

- Mesures d'évitement : adaptation du calendrier de travaux de défrichage et de décapage en évitant la période de plus forte sensibilité pour la faune, évitement des stations de tulipe du cardinal Billiet, de fétuques du Valais et de camelines à petits fruits, redéfinition de l'emprise d'exploitation de l'éperon rocheux ;
- Mesures de réduction des impacts : phasage des opérations de défrichage et de décapage, sauvegarde en lien avec le CEN des espèces végétales patrimoniales, de Festuca Valesiaca, mise en place d'hibernaculums, gestion des habitats ouverts (banquettes, verse) de la carrière, respect des limites du périmètre travaux, lutte contre les espèces indésirables ou invasives, maîtrise des envols de poussière, gestion environnementale du chantier, reboisement (rappel : la surface défrichée est de 5 262 m², la surface reboisée est de plus de 15 000 m²) ;
- Mesures compensatoires : mises en œuvre dans le cadre d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) entre le CEN Savoie, la commune des Chapelles et CMCA en date du 20 janvier 2021, qui porte sur le maintien, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques d'une zone de pâturages d'une superficie de 26,8 hectares, hébergeant les espèces à compenser, située au niveau des adrets de Villarivon ;
- Mesures d'accompagnement : réalisation de travaux de réaménagement (terrassement, revégétalisation, talutage) du site à vocation écologique et paysagère, pour assurer la sécurité des usagers après l'exploitation et la réintégration des terrains dans l'environnement ; suivi écologique de la remise en état du site consistant à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures, évaluer leur efficacité, apporter les ajustements éventuels.

- Thème 5 – Sites et paysages :

- Mesures d'évitement : abandon du projet d'exploitation des fronts nord au-delà de la limite actuelle du périmètre ;
- Mesures de réduction : réaménagement progressif des 4 fronts - par modelage en falaise, talus et éboulis pour créer une mosaïque de

conditions édaphiques favorable à une grande diversité d'espèces rupicoles - visibles depuis Centron, la RN 90 et la RD 85b - et leur végétalisation seront coordonnés à l'exploitation en deux phases quinquennales ; gestion du site renforcée visant à maintenir un cadre de vie proche de celui existant à l'état initial ; réaménagement final du site à vocation naturelle, écologique et paysagère ; à terme les installations et infrastructures du site seront démantelées et le merlon le long de la piste d'accès sera démonté.

3.2.3 Les effets directs, résiduels et permanents du projet sur l'environnement sont sans effets cumulatifs avec les activités connexes. Après la mise en place des mesures décrites ci-dessus, ils impactent néanmoins :

- **La topographie du sol et du sous-sol ;**
- **Les eaux superficielles ;**
- **Les sites et paysages.**

Vis-à-vis de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet, l'étude d'impact conclut :

- **Risque inondation :** des aménagements ont été effectués par l'exploitant, suite aux préconisations de l'étude des risques de crues et de laves torrentielles réalisée par les services RTM en 2004, pour contenir le Nant Agot dans son lit ou au moins dans l'emprise de la carrière pour ne pas endommager la ZA de Plan Cruet ;
- **Risques de glissement de terrain, de coulées boueuses, d'effondrement et d'affaissement, de chutes de blocs :** le comité technique, constitué de la DREAL, de la DIR CE, du CEREMA, d'ARIAS MONTAGNE et de la société CMCA, a jugé le niveau de sécurité très bon.
- **Risque sismique :** il n'y a pas de vulnérabilité vis-à-vis du risque sismique ;
- **Risque météorologique :** il n'y a pas de vulnérabilité vis-à-vis du risque météorologique car les activités du site sont stoppées en cas de fortes intempéries.
- **Risque d'avalanche :** le site de la carrière n'étant pas concerné par ce risque, il n'y a pas de vulnérabilité aux avalanches.
- **Risque d'origine technologique :** le site de la carrière n'étant concerné par aucun aléa ou zonage du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ne présente pas de vulnérabilité au risque minier, d'autre part la zone de projet se situe en dehors de la zone de risque de rupture de barrage, enfin le projet ne présente pas de vulnérabilité au risque nucléaire et au risque de transport de matières dangereuses.

3.2.4 Solutions de substitution, raisons du choix du projet, analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Toutes les considérations économiques, géologiques et techniques, associées à l'absence de critère environnemental défavorable d'une façon irrémédiable, ne laissent finalement aucune place à la notion de variante. Le projet choisi est donc le meilleur compromis entre le gisement, la préservation du paysage, du milieu

naturel et des eaux, ainsi que l'environnement humain. Il participe au développement économique de la région et de la vallée et participe aux ressources des collectivités locales : contribution économique territoriale, contributions liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, redevance de forage à la commune propriétaire des terrains.

Le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation unique de CMCA pour l'exploitation de la carrière de Villette est compatible avec les plans, schémas, programmes (SDC 73, SDAGE, SAGE, SRCE, SRCAE) s'appliquant au territoire d'Aime-La-Plagne. Il répond en particulier aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Savoie (SDC 73) en termes de réduction de l'impact des extractions, d'utilisation économe des matières premières, de remise en état des lieux. Il répond également aux prescriptions du SDAGE Rhône-Alpes-Méditerranée en matière d'exploitation et de réaménagement du site. Au regard de la trame verte et bleue il renforce le corridor existant par la mise en place d'une verse boisée ? Vis-à-vis du SRCAE la gestion mise en place par CMCA tend vers la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le projet est également compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur : le SCOT Pays Tarentaise Vanoise approuvé le 14 mars 2017, auquel il répond aux principales orientations ; le PLU de la commune d'Aime-La-Plagne approuvé le 30 juin 2017, auquel il satisfait à l'ensemble des prescriptions du règlement des zones incluses dans son périmètre.

3.2.5 Réaménagement du site

Le réaménagement du site résulte des prescriptions du 11 juillet 2005 visant à assurer la sécurité à long terme, intégrer harmonieusement la carrière dans le paysage, réaffecter le site à une nouvelle vocation. La remise en état comporte les dispositions suivantes : la mise en sécurité des fronts de taille, le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. A noter que les fronts nord n'ont pas encore été remis en état ni végétalisés, alors qu'ils ont atteint leur position définitive en 2017, du fait qu'une extension au nord avait d'abord été envisagée. Le projet de réaménagement et notamment la maquette 3D du site en l'état actuel T0, à T0+15 ans et à T0+30 ans ont été présentés au conseil municipal de la commune d'Aime-La-Plagne en date du 31 janvier 2019, à la suite duquel le plan de remise en état final a été signé par le Maire. : des vues de cette maquette sont jointes en annexe.

3.2.6 Analyse des risques

La gravité des phénomènes dangereux, liée aux explosifs des tirs de mine (1 tir de mine en moyenne par semaine durant 8 mois par an), concerne les risques de projection de blocs et d'affaissement. Nonobstant les six projections de pierres en dehors du périmètre de la carrière recensées entre 2001 et 2018, ayant entraîné seulement des dégâts matériels aux toitures des habitations voisines, la gravité des conséquences humaines à l'extérieur des installations peut être considérée comme modérée. D'autre part, compte-tenu de la distance minimale de sécurité



de 10 mètres en périphérie du site, les risques d'affaissement et d'éboulement ne concerneraient que la fosse d'exploitation. Ainsi donc le niveau de risque est considéré comme acceptable.

4. L'enquête publique

4.1 Le déroulement de la procédure

Les principales étapes de la procédure administrative se sont déroulées selon la chronologie rappelée ci-après :

- a. 27 février 2019 : envoi par la CMCA de la demande d'autorisation unique au Préfet de la Savoie : - au titre des installations classées : renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploiter la carrière de Villette, renouvellement d'une station de transit ; - au titre du code l'environnement : dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces protégées et de leurs habitats ; - au titre de la loi sur l'eau : rejet d'eau pluviales ; - au titre du code forestier : demande de défrichement ;
- b. 16 septembre 2020 : envoi par la CMCA au Préfet de la Savoie du dossier mis à jour en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2019 et aux demandes de compléments des services et organismes contributeurs ;
- c. 26 février 2021 : avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), figurant au dossier d'enquête publique ;
- d. 3 mars 2021 : rapport de l'inspection des installations classées précisant que le dossier est complet et peut être mis à enquête publique ;
- e. 5 mars 2021 : demande d'enquête publique du Préfet de la Savoie au Tribunal administratif de Grenoble ;
- f. 19 mars 2021 : envoi par la CMCA au Préfet de la Savoie des réponses à l'avis de la MRAE ;
- g. 19 mars 2021 : décision du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur VINCENT Alain en tant que commissaire-enquêteur ;
- h. 12 août 2021 : arrêté du Préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique ;
- i. 13 septembre 2021 : ouverture de l'enquête publique ;
- j. 15 octobre 2021 : clôture de l'enquête publique ;
- k. 22 octobre 2021 : remise en main propre du Procès-verbal de synthèse des observations du public dressé par le commissaire-enquêteur au représentant légal de la société CMCA ;
- l. 5 novembre 2021 : envoi par CMCA au commissaire-enquêteur de ses réponses aux observations du public.

Complémentairement le Préfet de Savoie a par ailleurs notifié, pour avis motivé dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, les communautés de communes de Cœur de Tarentaise et des Versants d'Aime, ainsi que les communes d'Aime-La-Plagne, Saint-Marcel et Notre-Dame-Du-Pré.

L'avis délibéré de la MRAE en date du 26 février 2021 et la réponse de la CMCA en date du 19 mars 2021, figurant au dossier d'enquête, sont traitées au point 7 du présent rapport.

4.2 La concertation préalable du public

Il n'y a pas eu de concertation préalable du public en tant que telle. L'information du public a été organisée par CMCA dans le cadre d'une réunion publique le 16 décembre 2019 dans la salle des fêtes de Villette pour présenter le projet de modification des conditions d'exploitation consistant en la reprise de l'exploitation de l'éperon le long de la RN 90. L'ensemble de la population était invité à cette réunion. D'autre part le projet avait été présenté préalablement au conseil municipal d'Aime-La-Plagne en séance publique du 31 janvier 2019.

Malgré cette information du porteur de projet en 2019, Mme Muriel CHENAL, conseillère municipale de Villette, a demandé durant l'enquête publique à Mme le Maire d'Aime-La-Plagne d'organiser une réunion publique de concertation et d'échange. Cette dernière, suite à une discussion avec CMCA en date du 27 septembre 2021 - qui lui a fait savoir, qu'une nouvelle réunion publique ne semblait pas nécessaire au regard du fait qu'aucun changement au projet n'était intervenu depuis sa présentation à la réunion de la Commission Locale de Suivi (CLIS) du 16 décembre 2019 - a fait suivre cette réponse négative du pétitionnaire à Mme CHENAL par courriel en date du 28 septembre 2021.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Aucune demande d'organisation d'une réunion publique de concertation et d'échange ne m'a été adressée durant l'enquête publique, ni par courrier à la mairie d'Aime-La-Plagne ou par courriel sur l'adresse dédiée du service icpe de la préfecture de Savoie, ni sous la forme d'une inscription sur le registre d'enquête pendant ou en dehors de mes permanences.

Ainsi, malgré le refus concerté de la mairie d'Aime-La-Plagne et de CMCA de souscrire à la demande de Madame Muriel CHENAL, il semble au vu des éléments de contexte rappelés ci-dessus, que l'information du public a été suffisante.

5. **Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public**

Outre le registre papier de recueil des observations du public, le volumineux dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique comprend les documents suivants, regroupés en 3 classeurs :

➤ **Classeur n°1 – Demande administrative – comprenant :**

- ⇒ Une note de présentation ;
- ⇒ Les procédures d'instruction ;
- ⇒ La lettre de demande ;
- ⇒ Les plans règlementaires ;
- ⇒ Les renseignements complémentaires :
 - Présentation du demandeur ;
 - Localisation du projet et accès au site ;
 - Superficies cadastrales du projet ;

Observation du commissaire-enquêteur

Une différence de contenance apparaît entre la superficie sollicitée dans le cadre du projet (14 ha 95a 38ca = 149 538 m² dont 80 173 m² pour l'extraction) et la liste des parcelles données à bail totalisant 181 556 m² dans l'avenant n°4 du 22 février 2019.

- Occupation des sols ;
- Nature et volume des installations classées ;
- Caractéristiques du gisement, volumes des activités et productions envisagées ;
- Phasage d'exploitation – durée d'autorisation sollicitée ;
- Modalités d'exploitation et de traitement ;
- Produits finis et destination des matériaux ;
- Déchets
- Remise en état ;
- Equipements annexes ;
- Approvisionnement en eau et en énergie ;
- Personnel employé, horaires de fonctionnement ;
- Capacités techniques et financières ;
- Constitution des garanties financières ;
- Moyens de suivi et d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- Demande de défrichement ;
- Annexes ;

- *Dont Annexe n° 3 : Historique administratif (Arrêtés préfectoraux)*

Observation du commissaire-enquêteur

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2005 stipule en son titre VIII, qu'une commission locale de suivi notamment de la remise en état et des conditions d'exploitation est instituée et se réunit une fois par an. Réunie de manière erratique la dernière séance de la CLIS date du 16 décembre 2019 pour la présentation du projet aux habitants de Villette.

- *Dont Annexe n° 4 : Attestation de maîtrise foncière*

Observation du commissaire-enquêteur

L'avenant n°4 au bail de location du 21 décembre 1990 stipule dans son article 3 que la commune pourra procéder à toutes vérifications du volume extrait servant au calcul de la redevance d'extraction en ayant recours à ses frais aux services d'un géomètre de son choix. La commune n'a pas usé à ce jour de cette faculté de contrôle contractuelle.

➤ **Classeur n°2 – Etude d'impact – comprenant :**

- ⇒ Résumé no technique de l'étude d'impact
- ⇒ Partie 1 : Description du projet et des autres projets connus dans le secteur d'étude et des scénarii de référence ;
- ⇒ Partie 2 : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet à savoir l'état initial, les incidences notables du projet, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées au sein de chaque thème abordé ainsi que les modalités de suivi de ces mesures ;
- ⇒ Partie 3 : Solutions de substitution raisonnables examinées, raisons du choix du projet et analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes ;
- ⇒ Partie 4 : conditions de réaménagement du site ;

- ⇒ Partie 5 : méthodes de prévision pu éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- ⇒ Partie 6 : éléments figurant dans l'étude danger.

➤ **Classeur n°3 – Liste des études techniques :**

- ⇒ Définition des conditions de terrassement et des mesures de protection de la RN 90 pour l'extraction en sécurité de la parcelle 111 ;
- ⇒ Scénarios d «'éboulement et mesures de sécurisation de la RN 90 ;
- ⇒ Relevé de décision du comité de coordination du 07/01/2019 ;
- ⇒ Relevé de décisions du comité de coordination du 11/09/2019 ;
- ⇒ Etude de dangers et résumés non techniques ;
- ⇒ Etude paysagère ;
- ⇒ Etude acoustique prévisionnelle ;
- ⇒ Etude faune-flore ;
- ⇒ Etude d'itinéraires de déviation ;
- ⇒ Rapport annuel 2018 de retombées de poussières ;
- ⇒ Résultats d'analyses d'eaux de ruissellement 2015 et 2019 ;
- ⇒ Consigne de livraison de matériaux ;
- ⇒ Etude géophysique ;
- ⇒ Etude de stabilité des fronts de taille ;
- ⇒ Etude de stabilité pour l'extraction des parcelles 476,457, 458, 468, et l'angle nord-est intérieur du virage.

6. Organisation et déroulement de l'enquête publique (cf. Art 123-9 à 123-11 du code de l'environnement)

Le processus a débuté par la décision n° E21000041/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 mars 2021 me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CMCA, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Aime-La-Plagne (Savoie).

6.1 Préparation et déroulement de l'enquête publique

La préparation de l'enquête publique et son déroulement sont rappelés chronologiquement ci-dessous :

Vendredi 13 août 2021 de 9h30 à 12h30 : Réunion au Service ICPE à Chambéry avec Mme RAVOUX Céline Cheffe du guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement Cette réunion de revue des éléments préparatoires au démarrage de l'enquête publique, préparatoire au lancement du processus était pour moi l'occasion d'avoir un échange avec l'Autorité Organisatrice, sur le contenu du dossier de demande d'autorisation unique, établi par le porteur de projet en l'occurrence la société CMCA pour le renouvellement de d'autorisation avec modification des conditions d'exploitation d'une carrière et installations de traitement situées sur la commune d'Aime-La-Plagne, la concertation préalable et l'information du public, l'identification des acteurs du projet. La séance s'est poursuivie par la définition de la durée et du lieu de l'enquête publique (Mairie d'Aime-La-Plagne), l'établissement du calendrier prévisionnel de déroulement de l'enquête et la fixation des dates de permanence

Commune de Aime-La-Plagne – Rapport d'enquête publique du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 sur la demande d'autorisation unique présentée par la société CMCA d'exploiter une carrière avec modification des conditions d'exploitation et des installations de traitement

du commissaire enquêteur, ainsi que la désignation des lieux d'affichage de l'avis d'enquête. Après une revue de la matrice du dossier d'enquête et sans appréciation sur le fond, le dossier a été déclaré complet et pouvant être mis à la disposition du public ;

Vendredi 13 août 2021 : transmission au commissaire-enquêteur de l'arrêté préfectoral en date de signature du 12 août 2021, portant ouverture de l'enquête publique sur le renouvellement d'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation d'une carrière et installations de traitement situées sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne ;

Vendredi 20 août 2021 de 14h à 15h30 : Entretien suite à convocation avec le Sous-Préfet d'Albertville sur le contexte particulier de l'enquête publique et la sensibilité du projet au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux de la vallée de La Tarentaise ;

Mardi 31 août 2021 de 15h30 à 17h30 : Réunion de préparation du déroulement logistique de l'enquête dans le respect des règles du protocole sanitaire et des gestes barrière en mairie d'Aime-La-Plagne, siège de l'enquête publique avec Mme Corine MAIRONI-GONTHIER (Maire) et Mme COLLOMBET Marie-Annick, Responsable des services urbanisme-foncier ;

Lundi 6 septembre 2021 de 14h30 à 17h30 : Réunion sur le site de la carrière CMCA d'Aime-La-Plagne à Villette pour une première rencontre avec les représentants du porteur de projet, des échanges d'information, de communication d'éléments de contexte + une visite de la carrière et de l'ensemble des installations d'extraction et de concassage ;

Lundi 13 septembre 2021 de 8h30 à 12h : 1^{ère} permanence du commissaire-enquêteur en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Mercredi 22 septembre 2021 de 8h30 à 12h : 2^{ème} permanence du commissaire-enquêteur en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Mercredi 22 septembre 2021 de 14h à 15h : entretien avec M. CHENU Hervé Maire délégué de Villette en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Lundi 4 octobre 2021 de 10h à 11h30 : entretien avec le Maire, son adjoint M. VIVET Gilles, et M. SUINO Eric, conseiller municipal, en mairie de Saint-Marcel ;

Mardi 5 octobre de 8h30 à 12h : 3^{ème} permanence du commissaire-enquêteur en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Mardi 5 octobre de 8h30 à 12h : entretien avec Mme Rose PAVIET, Maire déléguée de Montgirod-Centron, en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Vendredi 8 octobre 2021 de 9h30 à 10h30 : entretien avec Mme ABONDANCE, Maire de Notre-Dame-Du-Pré en sa mairie ;

Vendredi 8 octobre 2021 de 11h à 12h30 : participation à un tir de mine sur le site de la carrière de Villette ;

Samedi 9 octobre 2021 de 8h30 à 12h30 : 4^{ème} permanence du commissaire-enquêteur en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Vendredi 15 octobre 2021 de 10h à 12h : Entretien avec le Maire des Chapelles et visite du site de compensation environnementale ;

Vendredi 15 octobre 2021 de 14h à 19h : 5^{ème} permanence du commissaire-enquêteur en mairie d'Aime-La-Plagne ;

Vendredi 22 octobre 2021 de 14h30 à 17h : remise du PV de synthèse des observations du public au représentant légal de CMCA sur le site de la carrière de Villette, commentaires et échanges sur le déroulement de l'enquête.

Lundi 7 novembre 2021 : réception au domicile du commissaire-enquêteur du mémoire CMCA sous format papier en date du vendredi 5 novembre 2021 en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Lundi 15 novembre 2021 : Envoi simultané du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur à l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique, au Tribunal administratif de Grenoble, à la Préfecture de la Savoie et à CMCA pétitionnaire.

6.2 L'information du public et les mesures de publicité de l'enquête

L'information du public a été réalisée de la façon suivante :

Du 17 août 2021 au 15 octobre 2021 : Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie d'Aime-La-Plagne et sur les différents panneaux d'affichage municipal dans les villages de la commune : Longefoy, Montalbert, Tessens, Villette, Charves, Le Breuil, Montivilliers, Planchamp, Granier, La Thuile, Montgirod, Centron et Le Villaret (cf. Certificat d'affichage joint en annexe) ;

Vendredi 20 août 2021 : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré ;

Mercredi 25 août 2021 : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le Journal du Bâtiment et des travaux publics ;

Mercredi 22 septembre 2021 : 2^{ème} Parution de l'avis d'enquête publique dans Journal du Bâtiment et des travaux publics ;

Mardi 14 septembre 2021 : 2^{ème} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné libéré ;

Le dossier d'enquête publique, dans son contenu détaillé au paragraphe 5, a par ailleurs été publié et mis en ligne sur le site internet de Préfecture de Savoie et est resté accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

6.3 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, réalisée dans le cadre du code de l'environnement sur la commune d'Aime-La-Plagne, s'est déroulée sur 33 jours du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus. Le dossier d'enquête se rapportant à , la demande d'autorisation environnementale unique d'exploitation de la carrière de Villette, déposée par la société CMCA, et un registre d'enquête ont été transmis par l'Autorité Organisatrice et mis à la disposition du public en mairie d'Aime-La-Plagne afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations.

D'autre part le dossier a été également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Savoie <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2> et le public avait la possibilité de faire parvenir ses observations au commissaire enquêteur par lettre envoyée à son attention en mairie d'Aime-La-Plagne.

L'enquête s'est déroulée dans le respect du protocole sanitaire défini à cet effet, dans un contexte général serein et dans un climat propice aux échanges entre, d'une part le commissaire enquêteur, d'autre part le public et la municipalité.

En tant que commissaire-enquêteur j'ai assuré 5 permanences en mairie d'Aime-La-Plagne pour me tenir à la disposition du public et recueillir ses observations : - de 8 heures trente à 12 heures : le lundi 13 septembre 2021, le mercredi 22 septembre 2021, le mardi 5 octobre 2021 – de 8 heures trente à 12 heures trente le samedi 9 octobre 2021 – de quatorze heures à dix-neuf heures le vendredi 15 octobre 2021. Un grand nombre de personnes s'est présenté à mes permanences pour d'une part bénéficier de mon aide dans la lecture du dossier et le contenu

des documents, d'autre part formuler leurs remarques. Consécutivement de nombreuses observations du public ont été consignées sur le registre papier d'enquête lors de mes permanences, durant lesquelles des lettres, notes, documents et mémoires m'ont été par ailleurs remis en main propre. Complémentairement quelques observations du public m'ont été adressées par la Poste et par courriel.

La salle de permanence mise à ma disposition en mairie d'Aime-La-Plagne était vaste et bien adaptée aux gestes barrière et à la réception du public en termes de distanciation et de circulation évitant les croisements. Outre le respect du protocole sanitaire cela permettait la confidentialité des échanges.

Les pièces du dossier étaient aisément consultables par le public, qui pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition également en dehors de mes permanences.

De nombreuses observations du public ont été consignées sur le registre d'enquête lors de mes permanences et en dehors de mes permanences, quelques-unes m'ont été adressées par la Poste et d'autres par courriel (cf. le PV de synthèse des observations du public joint en annexe). D'autre part plusieurs mémoires complétant des observations écrites sur le registre ou formulées par courrier et courriel, m'ont été remis en main propre lors de mes permanences et joints au registre d'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête coïncidant avec la fin de ma dernière permanence du vendredi 15 octobre 2021 en mairie de Valloire, j'ai procédé à la clôture du registre papier et de l'enquête publique ainsi qu'à l'arrêté des pièces annexes (mémoires, notes, plans), courriers postaux et courriels adressés à mon attention. J'ai ainsi pu immédiatement récupérer et emmener avec moi l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique.

A noter enfin pour information, qu'une pétition sur internet lancée par l'association STOP CARRIERE contre le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Villette, mise en ligne sur le site change.org et ayant recueilli 443 signatures le 15 octobre 2021, avait appelé à se mobiliser en rejoignant les signataires pour exprimer son opposition.

7. L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du porteur de projet

7.1 L'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 26 février 2021 relatif à la demande de renouvellement et modification d'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement présentée par la CMCA

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, relatif au projet de renouvellement et modification d'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de la carrière de Villette sur la commune d'Aime-La-Plagne, figurant au dossier d'enquête publique, date du 16 février 2021.

L'Autorité environnementale en a fait la synthèse suivante :

- La demande de modification inclut l'exploitation d'un éperon rocheux surplombant la route nationale RN 90 jusque-là interdite pour des raisons de sécurité ;
- Les principaux enjeux environnementaux sont :

Commune de Aime-La-Plagne – Rapport d'enquête publique du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 sur la demande d'autorisation unique présentée par la société CMCA d'exploiter une carrière avec modification des conditions d'exploitation et des installations de traitement

- Les risques naturels et en particulier de chutes de blocs en lien avec l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90 ;
- Les paysages du fait de la disparition de l'éperon faisant actuellement partiellement écran aux vues sur le site depuis l'est et le sud ;
- Les nuisances sonores et d'empoussièrément vis-à-vis des riverains ;
- Les milieux naturels, la biodiversité et les milieux aquatiques.
- L'étude d'impact nécessite d'être complétée sur plusieurs points, en particulier par :
 - Une justification étayée s'agissant du volume exploité et de la durée d'autorisation demandée et l'étude de solutions alternatives au projet ;
 - Un volet paysager de l'état initial de l'environnement qui reste à consolider ;
 - Un approfondissement des nuisances générées pour les riverains liés aux tirs de mines et à l'empoussièrément et autres polluants sur la qualité de l'air ;
 - Une caractérisation des impacts du prélèvement sur le cours d'eau et la démonstration du respect d'un débit minimal biologique au point de prélèvement ;
 - Une évaluation plus précise des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures prises pour les limiter, les réduire ou les compenser.

Commentaire du commissaire-enquêteur

L'avis et l'ensemble des observations et autres recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de renouvellement et modification d'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de la carrière de Villette, située sur la commune d'Aime-La-Plagne, doivent inciter le pétitionnaire à compléter l'étude environnementale, qui présente parfois des lacunes préjudiciables à l'analyse du projet, de sorte à apprécier plus justement la prise en compte des enjeux environnementaux – notamment paysagers – et les réponses aux doutes des riverains sur les mesures de réduction des nuisances.

7.2 Les réponses de la société CMCA à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes concernant la demande de renouvellement et de modifications d'autorisations des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement situées sur la commune d'Aime-La-Plagne

Le mémoire en réponse de la société CMCA à l'avis de la MRAE a été adressé à la préfecture de Savoie (DDCSPP) le 19 mars 2021 et joint au dossier d'enquête publique, dont il ressort vis-à-vis des principaux enjeux et impacts environnementaux les éléments suivants :

- Le Nant Agot, cours d'eau temporaire présentant des assecs estivaux, n'offre pas un habitat particulièrement adapté à la survie et à la reproduction de la faune piscicole et des amphibiens. Néanmoins une demande de raccordement au réseau d'eau communal pourra être réalisée en tant que de besoin par l'exploitant pour diminuer les quantités d'eau puisées dans ce cours d'eau.
- Le service RTM, qui suit depuis 2004 le Nant Agot, présentant un aléa naturel de crue et de laves torrentielles, a préconisé des aménagements à

l'amont de la carrière et sur le site même pour contenir une éventuelle lave torrentielle en cas de crue et pour garantir la protection de la ZA du Plan Cruet installée en contrebas sud-ouest cde la carrière. Le cours d'eau ne peut donc pas être freiné à l'air libre dans le cadre de la remise en état du site.

- Le projet est dimensionné en considération des besoins locaux en granulats et exutoires de déchets inertes du BTP. S'agissant du dernier site de production de granulats de roche massive en Tarentaise sans solution viable de substitution, apte à répondre à la demande de la vallée en granulats autres qu'alluvionnaires, il répond aux orientations qui seront reprises dans le schéma régional des carrières en cours de rédaction.
- La mesure de compensation proposée dans le cadre de la demande de dérogation aux espèces protégées, dans le cadre d'un long travail de réflexion et de recherche réalisé par le Conservatoire des Espèces Naturelles (CEN), s'inscrivant dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) - qualifiée de « particulièrement soignée » par le Conservatoire National de Protection de la Nature (CNP) – apporte une plus-value écologique de par son dimensionnement et son contenu.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les réponses apportées par la société CMCA dans son mémoire en date du 19 mars 2021 à l'avis et à l'ensemble des observations et autres recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de renouvellement et modification d'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de la carrière de Villette, située sur la commune d'Aime-La-Plagne, permettent d'apprécier plus justement la prise en compte des risques (chutes de blocs, laves torrentielles) et des enjeux environnementaux – notamment l'impact sur le cours d'eau et les paysages - répondent à l'interrogation entre adéquation de la ressource du gisement sur la durée d'autorisation sollicitée avec la demande, et l'absence de solution alternative viable compatible avec le schéma régional des carrières en cours de rédaction, mais ne permettent pas de lever les doutes des riverains sur l'efficacité des mesures de réduction des nuisances.

8. Les observations du public (Cf. PV de synthèse du 22 octobre 2021 en annexe) et les réponses du porteur de projet (Réponses en date du 5 novembre 2021 jointes en annexe)

Rappel :

Il n'y a pas eu de concertation préalable du public en tant que telle. L'information du public a été organisée par CMCA dans le cadre d'une réunion publique le 16 décembre 2019 dans la salle des fêtes de Villette pour présenter le projet de modification des conditions d'exploitation consistant en la reprise de l'exploitation de l'éperon le long de la RN 90.

Suite à une discussion avec CMCA en date du 27 septembre 2021 - qui lui a fait savoir, qu'une nouvelle réunion publique ne semblait pas nécessaire au regard du fait qu'aucun changement au projet n'était intervenu depuis la réunion publique du 16 décembre 2019 – Mme le Maire d'Aime-La-Plagne n'a pas donné suite à la demande de réunion publique de Mme CHENAL Muriel, conseillère municipale de Villette, exprimée durant l'enquête.

8.1 Synthèse des observations du public et réponses du porteur de projet

J'ai dressé en date du 22 octobre 2021 un procès-verbal de synthèse en 2 parties :

- Sous la forme rédigée d'une synthèse succincte des observations du public, - aussi bien écrites dans le registre d'enquête que dans les courriers et courriels qui m'ont été adressés, et que dans les notes et mémoires, qui m'ont été donnés lors de mes permanences – assortie d'éléments statistiques d'analyse, de commentaires et de préconisations du commissaire-enquêteur ;
- Sous la forme d'un tableau de synthèse de l'ensemble des courriers et courriels et des observations du public déposées sur le registre d'enquête, ainsi de toutes les pièces (lettres, mémos, mémoires, notes) annexées à ces observations. Le nombre important des observations et leur redondance m'ont conduit à les traiter sous la forme d'une grille d'analyse, **identifiant les thèmes dégagés et les demandes ou propositions du public, de laquelle ressortent les éléments statistiques suivants :**
 - ⇒ Les 133 observations - dont 93 rédigées sur le registre papier présent au siège de l'enquête publique, adressées sous format dématérialisé au commissaire-enquêteur et à l'adresse électronique de l'Autorité Organisatrice de l'enquête et reçues par courrier postal adressé ou déposé à la mairie d'Aime-la-Plagne – font ressortir les avis résumés ci-dessous :
 - 21 (16 %) sont favorables à la demande d'autorisation unique ;
 - 95 (71 %) sont défavorables à la demande d'autorisation unique ;
 - 16 (13 %) ont des avis nuancés ;
 - 1 n'est pas exprimé.

⇒ **Voir le tableau de synthèse des observations du public en annexe.**

J'ai remis le 22 octobre 2021 en mains propres le procès-verbal de synthèse des observations du public au porteur de projet, la société CMCA représentée par Monsieur Guillaume DOMENGET, chef d'agence Alpes, entouré de ses collaborateurs sur le site de la carrière de Villette située sur la commune d'Aime-La-Plagne.

La remise de ce document s'est transformée en séance d'analyse des observations et d'échanges de points de vue sur la demande d'autorisation environnementale unique.

Commentaires du commissaire-enquêteur

A noter les avis défavorables et argumentés de l'Association STOP CARRIERE, un avis nuancé de « Vivre en Tarentaise », Association affiliée à France Nature Environnement (FNE), les observations de certains élus : Muriel CHENAL (Villette), Hervé CHENU (Villette), Jacques DUC (Aime-la-Plagne), Christian VIBERT (La-Plagne-Tarentaise).

Une pétition sur internet, lancée par l'association STOP CARRIERE contre la demande d'exploitation de la carrière de Villette déposée par CMCA, ayant recueilli 443 signatures dont 190 émanant de la Tarentaise et représentant 36 % de la population de Villette et 6 % de la population d'Aime-la-Plagne.

Préconisations du commissaire-enquêteur

Dans la mesure du possible il serait intéressant, que dans ses réponses aux observations du public, le pétitionnaire (CMCA) puisse proposer sur les aspects sensibles du dossier (durée d'exploitation, mesures et contrôle des vibrations et de leurs effets sur les habitations, arrosage de la poussière, tonnage extrait, reconversion du site...) des modifications, des

améliorations ou des adaptations à sa demande d'autorisation d'exploitation, susceptibles de lever les inquiétudes et les doutes légitimes des habitants de Villette, vis-à-vis desquels un engagement de l'exploitant à plus de transparence serait souhaitable, ainsi qu'un autre à ne pas franchir la ligne de crête au nord-est, qui les protège, seraient bienvenus.

Le tableau ci-dessous récapitule par items les réponses de la société CMCA aux observations du public - qui m'ont été adressées par courriel et par courrier postal (joint en annexe) en date du 5 novembre 2021 :

ITEMS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	REponses DE LA SOCIETE CMCA
I. PAR THEMATIQUES	
1. Nuisances : 1.1 La poussière	<p><i>1.1. Améliorations proposées / engagements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant poursuivra sa recherche de solutions techniques en vue de diminuer la levée de poussières lors des tirs, en se tenant informé de l'évolution des meilleures techniques disponibles au sein de la profession ; - L'exploitant s'engage à continuer d'exposer aux riverains lors des réunions de la CLIS (Comité Local d'Information et de Suivi) à venir, annuellement, les résultats de ces mesures ; - Afin de ne plus être dépendant du débit du Nant Agot, qui est parfois dévié complètement en amont du site, l'exploitant s'engage à faire une demande de raccordement au réseau d'adduction d'eau communal. Ainsi, de l'eau sera toujours disponible en quantité suffisante pour poursuivre et améliorer le travail de lutte contre les poussières.
1.2 Les vibrations	<p><i>1.2 Améliorations proposées / engagements</i></p> <p>Pour améliorer le quotidien des riverains l'exploitant s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler la surpression aérienne et à veiller à ce que celle-ci soit inférieure à 125 dBL. L'instrumentation permettra d'étalonner les tirs pour respecter cette valeur cible le cas échéant ; - Continuer de contrôler les vibrations du sol à chaque tir, sur le point de base de Villette et à une habitation qu'un habitant de Villette voudra faire mesurer dans le strict respect des normes applicables ;

<p>1.3 Le bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la demande de la DREAL, un tir sera enregistré par un laboratoire désigné par le service de l'Etat (contrôle LCPC ou CEREGE par exemple) ; - L'exploitant propose que le prestataire en charge des mesures de vibration prenne systématiquement une photographie du capteur scellé et précise avec quel matériau il a été scellé, en vue de mettre ces éléments dans le rapport de tir ; - Concernant l'inclusion d'habitants de Villette dans le suivi des mesures proposée par M. Vibert (observation n°120¹), proposition partagée par le Commissaire-enquêteur, l'exploitant y est favorable, à la condition que la démarche soit constructive. Les habitants pourraient à cet effet être invités à assister à la pose d'un capteur de vibrations et à la lecture des résultats en direct ; - Un représentant du village (ou du conseil municipal par ailleurs) pourrait être désigné pour communiquer régulièrement avec l'exploitant sur la vie du site et le ressenti des riverains en vue d'une recherche d'amélioration sans attendre la fréquence annuelle de la CLIS ; - Informer la mairie des résultats du tir passé (si pas de représentant du village) ; - Aussi, l'exploitant renouvelle le fait qu'il peut réaliser des mesures supplémentaires de vibrations au droit d'habitation sur demande. <p>⇒ Ces propositions pourront être travaillées et nécessitent d'être également partagées par les riverains de Villette.</p> <p><i>Nb : Pour les quelques observations mentionnant le fait que les capteurs de vibrations ne sont pas scellés ou mal fixés par le prestataire, une réponse est apportée par l'exploitant en partie 2 (dans la réponse au courrier de l'association « STOP Carrière »).</i></p> <p><i>1.3 Amélioration proposée / engagements</i></p> <p>Dans le respect de la réglementation opposable sur ce thème, la société continue donc de s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à faire une campagne de sensibilisation auprès des chauffeurs pour leur rappeler que l'usage du klaxon se limite strictement aux situations de danger (à la carrière comme à la centrale à béton) ;
--------------------------------	--

¹ « Il me semble donc impératif que les nuisances forcément occasionnées par ce type d'exploitation fassent l'objet de contraintes renforcées pour CMCA, et d'un suivi par une structure à définir, mais incluant les habitants de Villette. »



	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques sauf si leur emploi est lié à la sécurité des personnes ; - Utiliser des engins répondant aux normes ; - Maintenir la limitation de la vitesse sur site des engins et des PL ; - Equiper les engins d'avertisseurs de type cri du Lynx (ayant un impact sonore moindre que les avertisseurs de reculs classiques) ; - Maintenir en bon état le bardage des installations. <p>Le contrôle des niveaux sonores continuera d'être effectué et des mesures correctives seront prises au besoin en cas de résultats non conformes. Les résultats de ces suivis acoustiques continueront d'être présentés aux riverains en CLIS. Ici aussi, les riverains d'autres hameaux pourtant à proximité du site, ne se sont pas prononcés sur le sujet (à la remarque près de la note 1 de pied de page présentée dans le préambule).</p>
<p>2. La fissuration des habitations</p>	<p>Des propriétaires de maison à Villette ont déjà par le passé (avant 2005) mis en cause l'exploitant de la carrière pour des désordres constatés sur leurs maisons et ont fait des déclarations auprès de leurs assurances. <u>Aucune</u> de ces démarches n'a aboutie à la conclusion que les désordres constatés ont pour origine les tirs de mines dans la carrière à ce jour. Ainsi, aucun lien de causalité avec les tirs de mines du site ne peut être établi quant à la présence de fissures sur des habitations au village de Villette.</p>
<p>3. Impact paysager et remise en état</p>	<p>Une maquette 3D a été réalisée afin de pouvoir montrer directement à la commune et aux riverains l'aspect paysager du site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Des captures de cette maquette ont été insérées au dossier (page 241 du classeur 2, partie 2, thème 5). La maquette a été présentée au conseil municipal d'Aime la Plagne en janvier 2019 de façon à ce que la commune puisse apprécier les mesures mises en œuvre pour remettre en état le site. A la suite de cette présentation, la commune s'est montrée favorable au projet de remise en état du site.</p> <p>L'exploitant note que les riverains de Centron, pourtant situés au sud du site, face (!) à l'ouverture et aux fronts extraits, et donc beaucoup plus concernés par l'impact paysager que les habitants de Villette (carrière masquée de ce bourg par une colline boisée pour partie), ne se sont pas (ou très minoritairement) prononcés sur ce sujet durant l'enquête.</p> <p>Concernant la remise en état du site, il est rappelé que celle-ci vise à fondre le site dans son environnement naturel, de façon à rendre un site qui ressemble le mieux possible à ce qu'il était avant exploitation. Les terrains sont inscrits en zone Naturelle de carrière (Nc) au PLU de la commune d'Aime-La-Plagne. La remise en état proposée par l'exploitant et validée par la commune en 2019 correspond donc bien à la vocation des terrains.</p>



	<p>Les terrains appartenant à la commune, rien ne lui empêche de prévoir après post-exploitation un autre avenir pour ce site, comme suggéré et souhaité par les riverains (par exemple d'y créer un parc photovoltaïque ou un parc de loisirs). Dans ce cas, le PLU devra être modifié en conséquence.</p>
<p>4. Durée de la demande d'autorisation et devenir de la crête nord</p> <p>4.1 Justification de la durée demandée de 30 ans</p>	<p>La demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation portant sur la totalité du site, a été étudiée et réalisée par la suite en 2018/2019.</p> <p>Dans le cadre de la demande de renouvellement, c'est l'ensemble de la vie de l'exploitation du site qui a été prise en compte pour déterminer le phasage du site. Le rythme d'exploitation demandé est le <u>même qu'actuellement</u> : 250 000 T/an en moyenne et 300 000 T/an au maximum (ainsi le tonnage de 400 000 T/an du rapport Arias Montagnes est surestimé au regard de la demande déposée). Au rythme d'exploitation demandé, l'extraction de l'éperon <u>seule</u> ne serait plus de 12 ans mais de 15 ans.</p> <p>La demande d'exploitation de la carrière porte sur 30 ans car elle comprend à la fois l'exploitation de l'éperon rocheux (15 ans <u>d'affilée</u> estimés à ce jour avec les rythmes d'exploitation demandés) mais aussi les travaux d'extraction du carreau déjà existant (pour l'approfondir notamment), la mise en place des verses à l'aide de matériaux inertes et la remise en état du site.</p> <p>Ainsi durant les phases 1 et 2, l'éperon sera abaissé à la cote 706 m NGF pendant que le carreau existant sera abaissé et qu'une première verse sera réalisée sur la partie ouest du carreau actuel. Les phases suivantes permettront de poursuivre l'abaissement de l'éperon, l'élargissement et l'abaissement du carreau actuel et la création des verses, le tout simultanément.</p> <p>L'écart entre les deux plannings est donc normal ; ce n'est d'ailleurs pas le planning d'Arias Montagne qui est présenté dans le dossier de demande administrative au classeur 1, mais bien un planning sur 30 ans pour toute l'autorisation.</p> <p>Pour rappel le phasage sur 30 ans est bien décrit phases par phases aux pages 42-43 de la demande administrative (Classeur 1), avec à la suite les plans de phasages d'extraction brut cotés (pages 43-50) et de remblaiement (page 51-59).</p> <p>Le projet d'exploitation de l'éperon rocheux nécessite la réalisation de travaux de mise en sécurité des usagers de la RN 90 et du personnel de la carrière. Ces travaux sur 3 ans engendrent des investissements importants qui ont besoin de plus de 15 ans pour être amortis selon le business plan établi par l'exploitant</p>

<p>4.2 Devenir de la crête nord</p>	<p>pour définir la demande d'autorisation. Le chiffrage des travaux de sécurisation, estimé à ce jour uniquement sur la base de l'étude d'avant-projet Arias Montagne est d'un peu moins de 4 millions d'euros. Il faut aussi mentionner les coûts liés à la réalisation du dossier de demande et aux études, dossier qui a été lancé en 2015.</p> <p>Le gisement est présent au droit de l'éperon et la Tarentaise dispose d'aucun autre site d'extraction autorisé ayant une capacité industrielle suffisante pour répondre aux besoins du marché du BTP. Alors que la surface d'exploitation serait dégagée par la suppression de l'éperon, il serait inopportun de ne pas valoriser le gisement existant en place, en ne permettant pas l'approfondissement du périmètre sous l'éperon à la cote d'extraction autorisée de l'arrêté actuel (600 m NGF). Cela participe notamment à une exploitation rationnelle du gisement sans augmentation de l'emprise de la carrière permettant ainsi à volume mobilisable équivalent une réelle économie en termes de surface et à l'optimisation de l'exploitation des gisements tels que les schémas des carrières le demandent.</p> <p>4.2 Devenir de la crête nord</p> <p>L'exploitation des fronts nord et leur recul n'est pas l'objet de cette demande soumise à enquête publique, cette extension ayant été abandonnée en 2018 par le porteur de projet. Le phasage présenté sur 30 ans dans le cadre de cette actuelle demande d'autorisation ainsi que l'ensemble des plans du projets l'attestent.</p> <p>La zone nord située au droit de la carrière et qui avait fait l'objet de la demande d'extension en 2018, a d'ailleurs été retirée du zonage Nc du PLU suite à une modification (n°2) du PLU par la commune d'Aime la Plagne en 2019. Ainsi, l'exploitant ne peut pas être autorisé à exploiter cette zone, n'ayant pas l'autorisation de le faire au regard du PLU qui est désormais opposable et incompatible.</p> <p>Les craintes exprimées par les déposants sur une hypothétique mise en exploitation du front nord sont donc infondées car il n'est pas question dans le dossier soumis à l'enquête publique de travaux de carrière dans ce secteur.</p>
<p>5. Les impacts du projet sur la RN 90 5.1 Les interruptions de trafic</p>	<p>5.1 Les interruptions de trafic</p> <p>Un certain nombre d'observations (14) disent que les coupures vont gêner le trafic routier notamment en périodes hivernales lors des afflux touristiques ou dans le cadre des trafics pendulaires. Ces observations vont à l'encontre des engagements pris par l'exploitant figurant au dossier d'enquête publique.</p> <p>Afin de préserver la circulation au droit de la RN 90 et d'impacter au minimum ses usagers plusieurs mesures ont été prises par l'exploitant en concertation avec le comité technique (page 71 du classeur 1 partie Demande d'autorisation) composé de l'exploitant et des services de l'Etat dont ceux gérant la RN90 (la DIR)</p>

<p>5.2 La sécurité des usagers au regard des aléas d'éboulement ou de chutes de blocs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'extraction et de minage de l'éperon ne seront pas entrepris du 10 décembre au 15 avril afin de ne pas avoir un impact sur le trafic de la RN 90 en période touristique ; et plus généralement le week-end du vendredi 12h00 au lundi 9h00 ainsi que les jours fériés et jours dits « hors chantier » ; - L'exploitant s'est engagé à effectuer les tirs de mines en dehors des heures du trafic pendulaire. Les coupures seront temporaires et sur de courtes durées (10 à 20 mn) ; - Un protocole sera établi conjointement avec la DIR pour les coupures de la RN 90. Un dispositif de communication et d'information sera ainsi mis en place : message sur les panneaux d'informations routiers, sms, alertes... <p>5.2 La sécurité des usagers au regard des aléas d'éboulements ou de chutes de blocs</p> <p>Quelques observations déposées (9) s'inquiètent de la sécurité des usagers de la RN 90 ou de la voie ferrée en contrebas.</p> <p>Il faut savoir que l'éperon rocheux fait déjà l'objet d'un suivi par le CEREMA, organisme spécialisé de l'Etat (ex-LCPC). Ces services ont réalisé un recensement des masses rocheuses instables de l'éperon en 2016. Quatre masses ont été repérées à l'époque par les services et ont été jugées comme pouvant déclencher un éboulement ; elles font l'objet d'un suivi ces parois ayant été instrumentées (cf. Rapport d'avant-projet Arias Montagne, au classeur 3 des études techniques).</p> <p>Les masses instables les plus importantes ont pu être relevées par Arias Montagne, bureau d'étude spécialisé en géotechnique et en risques rocheux, dans le cadre de cette demande. Ce sont au total 6 masses qui ont été identifiées, deux d'entre elles ont un aléa de rupture jugé moyen.</p> <p>Une analyse d'avant-projet géotechnique a été menée et a conduit à définir un dispositif de sécurité et une méthode d'exploitation de l'éperon rocheux. Elle a fait l'objet d'un comité de suivi d'experts, regroupant le CEREMA, la DIR et la DREAL. Ce comité a évalué le projet d'exploitation et a participé à son amélioration de façon à garantir la sécurité des usagers de la RN 90 et de la voie ferrée SNCF en contrebas (cf. pages 16-17 et pages 59-71 du classeur 1 partie demande d'autorisation ; étude d'avant-projet Arias Montagne du classeur 3 des études techniques).</p> <p>Lors des phases de travaux et d'exploitation de l'éperon des tirs de mines seront effectués par météo convenable, en début de journée et en dehors des horaires pendulaires. Afin de garantir la sécurité des usagers, la RN 90 pourra être coupée lors de ces tirs suivant la sensibilité de la phase, pour une durée moyenne de 10 à 20 mn. Un protocole sera défini avec la DIR CE, en sa qualité de gestionnaire de la voirie, pour définir les modalités de coupure et de réouverture de la RN 90. Les moyens de communication préalables pour avertir la population de ces coupures seront également définis dans une convention de voirie. Plusieurs mesures ont</p>
---	--



été prises pour limiter l'impact des tirs sur le trafic de la RN 90 (paragraphe du dessus).

Les masses instables font l'objet d'un suivi continu via les capteurs posés préalablement en étape 0 ; les effets des tirs sur ces masses seront contrôlés de manière à ajuster les charges d'explosifs.

La réouverture de la RN 90 après chaque tir sera conditionnée aux vérifications opérées sur le lieu du tir par le boute-feu, puis par un géologue ayant en charge le suivi des opérations (cf. classeur 2, partie 2, thème 6 page 281).

Bien que le risque d'un éboulement lié à l'exploitation de l'éperon soit qualifié d'improbable par les experts au regard de la méthode d'exploitation et des ouvrages d'interception, un tel scénario a été étudié en vue d'établir un protocole d'intervention adéquat. Dans ce scénario ont été exposés les moyens d'intervention rapides ainsi que les alternatives pouvant être déployées au besoin. Ce scénario est présenté dans le projet (cf. pages 281-287 du classeur 2 partie 2 thème 6).

Enfin pour compléter ces dispositions, il est également convenu que l'exploitant disposera de plusieurs moyens en permanence de façon à garantir la sécurité des usagers :

- Engins à disposition au droit de la RN 90 lors de chaque tir (pour intervenir rapidement sur la route en cas de chute d'un élément sur la voie – ce qui est un évènement très peu probable) ;
- Un géologue cordiste sera présent à chaque opération de minage ;
- Une équipe de cordiste sera sous astreinte pour intervenir rapidement en cas de besoin pour effectuer des purges ;
- Disposer de plusieurs équipements de sécurité (glissières, feux...) ou d'éléments de réparation des ouvrages de sécurité afin de pouvoir remplacer rapidement un ouvrage défectueux (poteau d'écran, écran pare-bloc, freins, matériel pour sceller un ancrage...).

La méthodologie d'exploitation fera l'objet d'une étude de projet géotechnique de niveau G2 PRO qui permettra d'affiner davantage le dispositif proposé dans le cadre de l'avant-projet.

Enfin il est à noter que l'exploitation de l'éperon offre la possibilité de supprimer à court terme les aléas rocheux auxquels la RN 90 est sujette sur cette portion, les experts en géotechnique assurant qu'à moyen terme certaines de ces masses s'ébouleront sur la RN 90 et que les moyens actuels ne sont pas suffisants pour les retenir. Il y a donc un intérêt à agir pour le bien public et la sécurité des usagers de la RN 90.

5.3 La gestion des secours en cas de coupure prolongée de la RN 90

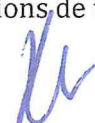
Les services de la route et des secours (SDIS, gendarmerie) seront toujours informés au préalable des dates et de l'horaire des coupures de la RN 90. Une

<p>5.3 La gestion des secours en cas de rupture prolongée de la RN 90</p>	<p>procédure d'information et d'autorisation d'interruption du trafic de la RN 90 sera établie à cet effet avec les services de l'Etat. L'Etat pourra être tout à fait en mesure de refuser une coupure pour un motif d'urgence. Ainsi les services d'urgences seront prévenus en amont des coupures et pourront s'organiser et adapter leurs trajets lors des interruptions de trafic de courtes durées.</p> <p>En cas de coupure de la RN 90, suite à un éboulement (événement très peu probable), une étude d'itinéraires de déviation a été menée (cette étude est jointe au classeur 3 des études techniques). Cette étude amène des solutions limitées de sorte qu'elle privilégie de dégager la RN 90 en priorité avec les engins de la carrière. Ainsi, les engins à disposition sur le site et les procédures envisagées pour dégager la RN 90 en cas de chute de blocs ou d'un éboulement seront priorisées pour rétablir le trafic au plus vite. Les engins et les moyens de la carrière seront en ce sens présents en permanence localement, de sorte à pouvoir intervenir rapidement en cas de survenance d'un aléa.</p> <p>Les possibilités d'alternats sont restreintes et de courte durée, elles ne permettent pas d'écouler de grands flux de VL en double sens ou d'évacuer les PL. Les itinéraires alternatifs ont fait l'objet d'une réflexion d'un comité de coordination regroupant les forces de l'ordre, le SDIS, les gestionnaires de voiries. Des solutions d'urgence pourront être mise en œuvre notamment s'il fallait avoir recours aux itinéraires alternatifs avec des mesures de restriction telles qu'un abaissement de la vitesse, un stockage-retournement des PL ou des passages en alternat.</p> <p>Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter au classeur 2 partie 2 de l'étude d'impact, thème 6, Page 286, du dossier d'enquête.</p>
<p>6. Impact du projet sur le vent</p>	<p>S'il est indéniable que l'exploitation de l'éperon sur son extrémité orientée sud-ouest/nord-est viendra modifier localement le relief, il est peu probable que cette modification à l'échelle de la vallée et des reliefs environnants ait un effet notable sur les vents ressentis à Villette. D'autres études de vents, réalisées sur des sites de carrière, ont montré que l'extraction ou le recul de fronts avaient très peu d'effets sur la propagation et l'intensité des vents.</p>
<p>7. Impact du projet sur la faune, flore, CO2</p> <p>7.1 Concernant la faune et la flore</p>	<p>7.1 Concernant la faune-flore</p> <p>Les impacts du projet sur la faune-flore ont fait l'objet d'une étude spécifique sur 4 saisons. Plusieurs mesures sont mises en place par l'exploitant pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les milieux et les espèces présentes. La compensation proposée a été étudiée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Savoie. Ceux-ci, au vu des compensations à faire en termes d'habitat et d'espèces, ont proposé les terrains les plus intéressants afin d'apporter la plus-value environnementale attendue. Les terrains tous proches</p>

<p>7.2 Concernant le CO2</p>	<p>de la carrière ou du bourg de Villette ou de Centron ne permettaient pas cette plus-value attendue pour le CEN ou n'étaient pas maîtrisables foncièrement². La compensation proposée va au-delà de ce qui était demandé, comme discuté avec le CEN : l'exploitant a contractualisé une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 26,8 ha sur la commune de Les Chapelles alors que le projet ne nécessitait une compensation que sur 6 ha.</p> <p>Cette ORE permettra d'améliorer l'état de milieux variés propices à ces espèces (zones herbacées, zones arbustives, éboulis, dalles rocheuses) via la mise en place de mesures cadrant le pâturage effectué sur toute l'emprise des terrains. Ainsi à titre d'exemple, les pelouses en cours d'érosion sur</p> <p>Les Chapelles seront mises en défend, tandis que les zones en cours de fermeture seront réouvertes, les bosquets propices aux oiseaux seront quant à eux conservés. Le suivi des mesures compensatoires et la définition des mesures par zones en fonction de leur évolution sera effectué par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie.</p> <p>D'autre part, le renouvellement d'une carrière existante en Tarentaise est une option plus favorable en termes d'impacts à celle d'ouvrir un nouveau site pour de multiples raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environnement et paysage : limitation du mitage paysager, limitation des impacts sur la faune et la flore, moins de consommation foncière, extraction limitée à un seul site plutôt qu'à plusieurs ; - Economique : Infrastructure et aménagements / équipements existants (installations, accès) ; - Technique : connaissance du gisement et du site par l'exploitant et ses prestataires ; - Contraintes d'ouverture : ouvrir un nouveau site est très long, contraignant et soumis à beaucoup d'aléa réglementaires, techniques et politiques. <p>7.2 Concernant l'impact du projet sur le CO2</p> <p>Les matériaux produits sur la carrière de Villette sont destinés en grande majorité (95%) à des chantiers de BTP en Tarentaise. La carrière est appréciée des entreprises locales du fait de sa proximité et de la qualité de ses granulats.</p> <p>Les observations déposées par plusieurs entreprises locales dans le cadre de l'enquête permettent de l'attester. Le site approvisionne les centrales d'enrobés à froid de Centron (à 2 km du site), les centrales à béton du groupe VICAT et notamment celle située sur la carrière même, les chantiers locaux en agrégats ou encore en enrochements pour les confortements de digues. La proximité immédiate du site est très appréciée par les acteurs du BTP de la vallée, en sus des emplois qu'elle génère indirectement et directement comme le reflète l'avis</p>
------------------------------	--

² Les premiers terrains ciblés par le CEN en guise de mesures compensatoires appartenaient à la commune d'Aime la Plagne, qui n'a pas souhaité être partenaire du projet de convention proposé par le CEN et l'exploitant.

	<p>d'une entreprise de transport concernée directement par le maintien ou non de l'activité du site.</p> <p>Plusieurs de ces entreprises souhaitent vivement que la carrière de Villette soit renouvelée pour 30 ans de façon à pérenniser un accès local aux granulats dans la vallée. Nombre d'entre elles s'inquiètent des conséquences environnementales (et économiques) qui découleraient de la fermeture de la carrière de Villette : hausse des distances parcourues et bilan carbone défavorable.</p> <p>Aucune autre carrière à taille industrielle n'existe en Tarentaise. Si le site venait à fermer, les chantiers et producteurs de béton, seraient contraints de s'approvisionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis le secteur d'Albertville, tant que l'activité de la carrière de Gilly sur Isère le permet (située à 41 km de Villette), sinon depuis le secteur de Chambéry (soit à environ 80 km de Villette) ; - En Isère ou dans l'Ain (entre 100 et 250 km (!)) <p>L'impact sur les émissions de CO2 et sur le trafic serait désastreux pour la vallée. Quelques riverains et élus en sont d'ailleurs conscients et l'ont écrit dans leurs observations (observations n°41, 101-119, 111, 112, 121, 124, 125, 126, 127, 129, 132).</p> <p>Aussi, il est à ajouter que cette pénurie concernerait en plus des matériaux nobles produits, la possibilité de disposer d'un site de recyclage et de valorisation de déchets inertes de démolition des chantiers de la vallée (et de stations en renouvellement régulier). Ces activités sont plus que préconisées par les différents plans et programmes nationaux/départementaux du secteur du BTP, notamment pour lutter contre les décharges sauvages et favoriser le recyclage pour les usages adaptés.</p> <p>Renouveler l'exploitation de la carrière de Villette sur 30 ans permettrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'un gisement connu et de qualité en local à long terme (pérennisé), - maîtriser le transport de matériaux dans la vallée (granulats et déchets inertes en double fret) ; - éviter des trajets de poids lourds sur des distances beaucoup plus longues, néfastes pour l'environnement et la population ; - permettre aux acteurs de la construction de poursuivre leurs activités à long terme et en maintenant leurs travaux et leur personnel en local ; - permettre de répondre aux besoins locaux des marchés publics et privés de la construction / déconstruction.
<p>8. Le prix de l'immobilier</p>	<p>Aucune corrélation n'a jamais été établie à ce jour entre la présence d'un site de carrière et le prix de l'immobilier dans son environnement proche. Ce fait serait beaucoup plus médiatisé si ce fait était avéré.</p> <p>Enfin, rappelons qu'une autorisation de carrière ne peut être délivrée que si les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dont les commodités du voisinage, l'impact sur le paysage etc... ont été prévenus. Le projet ne faisant</p>



	pas apparaître d'impact négatif sur ces intérêts, il n'y a aucune raison pour que la valeur des biens immobiliers soit affectée par la poursuite d'exploitation de la carrière.
II. A CERTAINES OBSERVATIONS	
9. Stop Carrière	<p>Au sujet des mesures de vibrations :</p> <p>Les mesures de vibration sont effectuées à chaque tir, le plus souvent au droit du muret du village de Villette et les autres fois chez des riverains. Les résultats des tirs font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Le tir du vendredi 08/10/2021 a bien été instrumenté à Villette, au droit du muret comme d'habitude.</p> <p>L'exploitant rappelle que la réglementation impose que le capteur soit solidaire d'un élément porteur de la structure, situé le plus près possible des fondations. Les capteurs sont systématiquement scellés avec une colle à chaud à prise rapide. Il est compliqué pour l'exploitant de pouvoir réaliser des mesures sur un support solidaire des fondations dans la mesure où cela implique souvent de devoir rentrer dans une habitation. La société est ouverte pour changer l'emplacement du capteur, un support plus adéquat et disponible en permanence pourra être proposé à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant propose que le prestataire en charge des mesures fasse désormais systématiquement une photographie du capteur scellé sur le support à chaque relevé et précise avec quelle matière le capteur a été scellé dans ses rapports de tir. De cette façon l'exploitant et les riverains auront la garantie du bon scellement des capteurs. L'exploitant a proposé d'autres axes d'amélioration au sujet des vibrations liées aux tirs de mine, le lecteur est prié de se rapporter au paragraphe 1.2 de la partie 1 pour une information complète.</p> <p>La pétition déposée par l'association « STOP carrière » a été remise au commissaire enquêteur accompagnée de commentaires sur le paragraphe 25-2-1 Vibrations, du classeur 2 partie 2, thème 7 pages 302 et 303 :</p> <p>Dans ce paragraphe l'exploitant a pris le parti d'exposer en toute transparence les résultats des mesures de vibration du site de mi-2015 à octobre 2018 et de les commenter au regard des seuils maximaux imposés au site.</p> <p>Comme dit précédemment, la réglementation nationale, qui s'applique par défaut à toutes les carrières, impose aux exploitants de respecter un seuil de vibrations de 10 mm/s au droit des habitations les plus proches pour garantir leur intégrité.</p> <p>La carrière de Villette possède une règle de seuils à respecter, bien plus restrictive : il est toléré que <u>sur 10 tirs consécutifs</u>, les vitesses particulières de 2 tirs au plus dépassent 2 mm/s sans excéder 2,5 mm/s au droit des constructions avoisinantes. (Cette limitation provient de l'arrêté préfectoral en vigueur, article 14.2)</p> <p>Sur les 10 tirs de 2015, aucun ne dépasse ces seuils.</p> <p>Sur l'année 2016 aucun tir sur les 34 effectués n'a dépassé le seuil des 2 mm/s.</p>

Sur 2017/début 2018, les résultats sont un peu moins bons. Ils sont liés au fait que l'exploitant a dû cette année-là reprendre l'exploitation des fronts nord suite à la découverte du gisement noir en fond de carreau. Cette reprise des fronts supérieurs était non prévue initialement et les banquettes laissées en place trop petites pour les reprendre comme habituellement. L'exploitation de cette zone a donc généré des difficultés que ce soit pour la gestion des poussières ou des tirs.

En 2017, 2 tirs sur 20 ont engendré un dépassement du seuil de 2 mm/s sur le capteur du muret de Villette (les mesures étant de 2,1 mm/s, ce qui n'est pas non plus une franche différence). 15 mesures ont été réalisées cette année au droit de l'habitation de M. Terraz ; 5 tirs (n°20, 22, 26, 27 et 32) ont dépassé le seuil des 2 mm/s, dont un qui a dépassé le seuil des 2,5 mm/s (valeur de 3,5 mm/s). Il est vrai que sur l'objectif des 10 tirs consécutifs, l'exploitant n'a pas réussi à respecter le seuil de son arrêté.

En 2018 (jusqu'au 11 octobre) : sur 19 tirs réalisés, 3 tirs mesurés au droit de l'habitation Terraz ont dépassé légèrement le seuil des 2 mm/s ; aucun tir enregistré au droit du muret de Villette n'a dépassé ce seuil.

L'exploitant n'a pas caché ces résultats au public, dans la mesure où ils sont écrits tels quels dans le dossier de demande d'autorisation. Un graphe est même fourni en page 304.

Il est arrivé que l'objectif des 10 tirs consécutifs ne soit pas respectée, l'exploitant ne le nie pas. Cependant, cela n'est arrivé que trois fois sur une période de mesures allant du 25/08/2015 au 11/10/2018.

Sur cette période, 98 tirs ont été enregistrés (10 en 2015, 34 en 2016, 35 en 2017 et 19 en 2018) :

- 9 tirs ont généré un dépassement du seuil de 2mm/s sans excéder 2,5mm/s (et non pas 7 comme écrit dans le dossier d'enquête, il y avait effectivement une erreur de calcul) ;
- 1 seul tir dépasse le seuil des 2,5 mm/s il s'agit de celui de 3,5 mm/s de 2017 (cela n'a pas été omis d'être mentionné dans le dossier) ;
- L'objectif des seuils de l'arrêté préfectoral du site sur les 10 tirs consécutifs, n'a pas été respecté trois fois ;
- 36 tirs n'ont pas déclenché le capteur.

Il y a donc 97 tirs sur 98 qui ont respecté le seuil des 2,5 mm/s entre le 25/08/2015 et le 11/10/2018

L'exploitant transmet ces données à la DREAL en charge de l'inspection du site. Données qui de toute façon ont aussi été relues par plusieurs services de l'Etat dans la mesure où elles étaient écrites dans le dossier d'enquête. Ces seuils sont bien plus restrictifs que ceux appliqués sur une grande partie des sites en France. Les quelques dépassements (qui respectent tout de même bien en deçà le seuil national de 10 mm/s) n'ont pas été jugés conséquents de la part des services d'inspection, au regard des résultats globaux de l'exploitant et du fait que l'exploitation a connu des difficultés techniques.

Pour compléter notre réponse sur les vibrations mesurées à Villette, nous avons fait le graphique des mesures de vibrations réalisées depuis le précédent, communiqué dans le dossier d'enquête publique. **Ce graphique montre que sur les 36 tirs instrumentés de janvier 2019 à octobre 2021, seul un tir a dépassé le**

	<p>seuil des 2 mm/s (<u>tout en restant en dessous de 2,5 mm/s</u>), les 35 tirs restants ont des vibrations inférieures à 2 mm/s.</p> <p>Concernant la remise en état du site « non respectée et toujours décalée » : L'association Stop carrière avait déjà saisi la commune d'Aime la Plagne sur ce sujet le 23 septembre 2019. La commune avait donné les éléments de réponse repris ci-dessous, par retour de courrier le 15 novembre 2019 après avoir consulté notre société :</p> <p>Suite à la découverte du gisement noir, l'exploitant a perdu une réserve de 5 ans d'exploitation. Le phasage de l'exploitation a alors été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017. Le front Nord est encore en cours d'exploitation, conformément au phasage d'exploitation modifié. Ce même arrêté stipule que la sécurisation définitive des sommets de falaise et des parois verticales sera effectuée les deux dernières années (phase 20-22ans). Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter, déposé en 2019, il n'est pas prévu de reprendre l'exploitation du front Nord. Le projet consiste exclusivement à modifier les conditions d'exploitation de l'éperon en limite est du site ainsi que le carreau actuel. Le réaménagement du front Nord est prévu de manière renforcée les 5 premières années de la nouvelle autorisation à obtenir. Les matériaux de découverte de l'éperon seront replacés sur les 3 premières banquettes nord afin de bénéficier de la banque de graines naturellement comprise dans ces terres.</p> <p>Le phasage de l'exploitation et de la remise en état du site est conforme à ce jour, le suivi du respect de ce phasage est contrôlé par la DREAL. Sur le sujet d'aménager le site en parc photovoltaïque ou en base nautique, voir le dernier alinéa du paragraphe 3 Impact paysager.</p> <p>Sur la destination des granulats et enrochements exploités : 95% des matériaux sortants du site sont utilisés sur des chantiers en Tarentaise, seuls 5% sont envoyés en dehors de la vallée de la Tarentaise. Les enrochements (blocs) produits sur la carrière sont susceptibles de sortir du département car il existe peu de carrières capables d'en produire. Ces matériaux représentent 2 % de la production du site. La quasi-totalité des produits issus du site restent bien en Tarentaise. En revanche, si le site ferme, 100 % des matériaux utilisés dans les chantiers de station et de Tarentaise ne proviendront pas de la vallée. Le courrier de l'association STOP carrière en date du 05 octobre 2021 adressé à la Préfecture de Savoie n'appelle pas de réponse supplémentaire de l'exploitant, dans la mesure où l'ensemble de ses sujets sont déjà traités dans ce mémoire.</p>
<p>10. M. GIROD-ROUX</p>	<p>L'exploitant travaille sur la possibilité de renouveler les réserves autorisées du site depuis 2015 soit depuis 6 ans. L'option d'ouvrir un nouveau site est beaucoup plus contraignante et impactante que de renouveler un site en activité. Le renouvellement des sites existants est d'ailleurs favorisé par le Schéma Régional des Carrières (qu'évoque M. Girod-Roux). Les impacts générés par l'ouverture d'un nouveau site sont souvent plus importants que ceux induits par un renouvellement (voir le paragraphe 7 de la partie 1 pour plus de détails).</p>

L'exploitant a donc préféré trouver une solution pour pérenniser son activité à Villette, le gisement étant toujours disponible et non épuisé. De plus, aucun PLU en Tarentaise ne prévoit aujourd'hui la possibilité d'ouvrir un site de carrière. Concernant les commentaires sur la RN 90, se référer au paragraphe dédié en partie 1.

Concernant l'extension du site au droit de la crête nord et en direction de Villette, ce sujet n'est en aucun cas l'objet de la présente demande. L'exploitant a d'ailleurs clarifié ce point au paragraphe 4 en partie 1.

Pour les commentaires relatifs à la poussière, aux vibrations et à l'augmentation du vent, se référer au paragraphe 1 en partie 1.

Les matériaux noirs sont valorisés autant que se peut par l'exploitant pour tenter de compenser la perte en gisement sain blanc. Les matériaux noirs ne peuvent être valorisés qu'en couche de forme ou de terrassement mais la demande du marché reste faible pour ce type de produit. Le gisement noir est trop important par rapport à cette demande. Le gisement noir de par ses caractéristiques physico-chimiques est impropre pour la fabrication de bétons ou de graves émulsions (réactivité géotechnique). C'est pourquoi une grande partie du gisement noir n'a pas été extraite et reste en place.

L'exploitant n'a jamais caché au public ou à la commune que ces matériaux pouvaient être valorisés pour ces 2 applications (couches de forme ou remblais volumique). Le dossier de demande l'écrit même au début de la demande administrative (classeur 1 de la demande en page 15) : « *L'exploitation est confrontée à une évolution négative de la géologie : en partie basse est apparue une formation de calcaires marneux noirs qui se sont révélés impropres à l'utilisation dans la fabrication de béton ou de graves émulsions. Leur commercialisation se limite aux travaux sans exigences géotechniques de type remblais.* »

Les matériaux noirs sont vendus à un prix moyen de vente de 10€ la tonne sur le site et non pas 20€.

Pour rappel, l'étude géophysique disponible au classeur 3 des études techniques a permis de dimensionner le gisement noir. Il est d'environ 325 000 m³.

Le faciès noir est tantôt qualifié de « faciès siliceux noir calcaires » (étude géophysique au classeur 3 ou au classeur 2), de « calcaires marneux noirs » (classeur 1 demande page 15), de « calcaires marneux noirs siliceux [...] avec de la pyrite » ou de « calcaire siliceux noir » (classeur 2). Les termes de « marne » ou l'adjectif « marneux » ne sont utilisés seuls que 5 fois au total dans les classeurs de la demande ou de l'étude d'impact. Le faciès n'a jamais été étudié dans sa totalité par un géologue, les termes employés pour le décrire ne relèvent donc pas d'une expertise. Ce faciès semble bien être un calcaire noir, très riche en silice et présentant des pyrites entières bien formées. Il ne s'agit en effet pas de marnes à proprement parlé, ce terme a malencontreusement été employé seul sur quelques pages du dossier pour parler du faciès noir.

Les impacts étudiés au classeur 2 notamment sur la commodité du voisinage sont loin d'être seulement réalisés au droit du hameau des Esserts. (Voir le classeur 2 Partie 2, thème 7 commodité du voisinage ; et pour les poussières le thème 3).

A titre d'exemple non exhaustif :

	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de bruits effectuées dans le cadre du projet et la modélisation de l'effet du projet ont été réalisées sur 9 points => aux habitations route des allobroges à Centron, pour Villette : à la maison Paviet, au camping la Glière et habitations, au chemin des vergers, au chemin du prieuré, au Plan Cruet et aux villages de Longefoy et de Montgirod ; - L'impact paysager du projet est évalué sur plusieurs échelles : d'immédiate (du pied de l'éperon en bordure de la RN 90) à éloignée (jusqu'à plus de 4 km du site). L'étude paysagère est réalisée sur une bonne portion de la vallée de la moyenne Tarentaise pour étudier les points depuis lesquels on peut percevoir le site ; - Les mesures de poussières sont effectuées sur 6 points dont 2 dans le village de Villette et 1 à Centron ; - Les mesures de vibrations sont effectuées au village de Villette.
11. Contrôle du tonnage extrait	<p>L'exploitant tient à la disposition de la commune les plans d'exploitation mis à jour chaque année, sur lesquels figurent les cotes du site. La commune d'Aime la Plagne a également la possibilité de demander un contrôle du tonnage extrait, cette possibilité a été actée dans l'avenant n°4 au contrat de foretage en date du 22 février 2019.</p> <p>Par ailleurs, les tonnages extraits sur le site sont soumis à autorisation. L'exploitant ne peut dépasser en aucun cas les volumes auxquels il est autorisé, soit 250 000 tonnes en moyenne par an et 300 000 tonnes maximum par an. Le carrier communique à la DREAL, chargée de l'inspection des carrières, les volumes extraits chaque année sur le site.</p>
	<p>Observations 84, 87, 94</p> <p>Ces observations s'attachent à apporter des remarques critiques sur la destination de l'argent versé par l'exploitant à la commune dans le cadre du contrat de foretage, notamment pour le financement de chantiers de station. Ces remarques n'ont aucun rapport avec la demande objet de l'enquête publique, l'exploitant qui n'est pas concerné par les choix d'investissements de la commune, n'a donc aucune réponse à apporter à ce sujet.</p>
12. CHENAL Muriel	<p>Le site était exploité avant les années 70. Comme le remarque Mme Chenal, les conditions d'exploitation se sont considérablement améliorées au fil des années, de par la réglementation qui a évolué et cadre désormais beaucoup mieux cette activité et surtout de par les évolutions techniques. Notre société n'a pas toujours été l'exploitante du site, elle l'a repris dans les années 90.</p>



	Concernant le bruit, les poussières, les vibrations voir le paragraphe 1 en partie 1.
13. M. DUC	<p>Le gisement autorisé est devenu insuffisant sur Villette du fait de la perte de 5 ans d'exploitation suite à la découverte d'une poche de matériaux noirs au sein des calcaires blancs exploités. Le gisement autorisé actuellement arrive donc à épuisement plus tôt que prévu. Le gisement disponible aux abords de l'exploitation est pourtant bien là, le site est donc en mesure de poursuivre son activité sous réserve de l'obtention d'une nouvelle autorisation, et ce dans le périmètre de l'autorisation actuelle.</p> <p>Comme dit précédemment dans les autres réponses, l'ouverture d'une carrière est conditionnée par de multiples critères (géologie, accès pour les PL, faune-flore, paysage, voisinage, hydrologie, foncier disponible...). L'ouverture de plusieurs autres sites de plus petite taille comme suggéré par M. Duc, n'est pas une solution moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Cela serait synonyme de plusieurs zones mitées (impact paysager négatif dans une zone aussi touristique), de terrains décapés à plusieurs endroits (impact sur les habitats et la faune-flore démultiplié). Les autorisations d'ouverture de site sont soumises à une procédure de plus en plus complexe et longue, l'exploitation de petits sites n'est pas toujours viable économiquement au regard des coûts engendrés par les études de faisabilité, de demande ou encore au regard des investissements techniques nécessaires au bon fonctionnement d'un site.</p> <p>La demande a été dimensionnée selon les connaissances actuelles du marché. Si celui-ci vient à baisser, les volumes extraits diminueront. Les sites de carrières adaptent leurs productions à la demande pour des raisons économiques et techniques (où stocker les matériaux extraits si ceux-ci ne sont pas vendus assez rapidement ?).</p> <p>Le résumé non technique de l'étude d'impact présent au classeur 2 englobe l'ensemble des informations importantes du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volume d'exploitation, la cote d'extraction minimale, la durée de la demande, la méthode d'exploitation, la destination des matériaux ; - La remise en état du site avec les coupes cotées en altitude ; - Les raisons du projet et sa compatibilité avec les plans et programmes ; - Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sur les thèmes du sol, de l'eau, de l'air, du milieu naturel, du paysage, la commodité du voisinage. <p>Ce résumé ne fait que 16 pages et il contient bien toutes les informations importantes du projet.</p> <p>La remise en état du site est prévue d'après les besoins du marché et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP de la Savoie de 2016 qui indique clairement un déficit important en exutoire pour les déchets inertes du BTP en Tarentaise (pages 17-22 de l'annexe 11 au classeur 1 Demande). Si les matériaux ne viennent pas en quantité suffisante tel qu'imaginé actuellement, la remise en état pourra être adaptée en tant que de besoin.</p>

	<p>Concernant le paragraphe sur la durée demandée se reporter au paragraphe 4 de la partie 1.</p> <p>Le phasage est clairement explicité dans le dossier de demande, les plans et les coupes sont clairs et cotés. L'exploitant n'a pas caché à la population le fait que la cote minimale d'extraction est de 600 m NGF dans cette demande d'autorisation (comme c'est déjà le cas dans l'arrêté actuel). Ces cotes apparaissent également dans le résumé non technique de l'étude d'impact.</p> <p>Comme le reflètent les observations déposées durant l'enquête, ce n'est pas toute la Tarentaise ni même toute la commune d'Aime la Plagne qui est contre le projet (contrairement à ce qui est affirmé dans le courrier). Le lecteur est renvoyé à la grille de synthèse rédigée par le Commissaire enquêteur et à l'ensemble des commentaires nuancés (16 sur 133) ou favorables (21 sur 133), soit 28% des observations. Il est à souligner que certaines des observations favorables sont déposées par des riverains, et non pas uniquement par des entreprises de BTP concernées directement par le renouvellement de l'exploitation.</p> <p>Aussi, l'exploitant tient à rappeler que la plupart des commentaires défavorables sont déposés par des villetains. Les habitants d'autres hameaux, pourtant à proximité du site (Centron étant l'exemple le plus parlant), et donc eux aussi concernés par les impacts du projet, ne se sont pas ou que très peu mobilisés ou déplacés pour déposer des observations défavorables durant l'enquête.</p>
<p>14. Association Vivre en Tarentaise</p>	<p><u>Sur la facilité d'accès du dossier au public et le fait qu'il manquait un résumé :</u></p> <p>Un guide de lecture du dossier a été produit pour aider le public à discerner les différentes parties du dossier. 3 résumés du projet et de ses impacts sont disponibles au dossier : il s'agit de la note non technique du projet au classeur 1 Demande, du résumé non technique de l'étude d'impact au classeur 2. Par ailleurs, l'étude de dangers dispose aussi d'un résumé au classeur 3.</p> <p>L'association fait ensuite part de questions et de doutes, relatifs au rythme de construction en Tarentaise et au manque d'utilisation de matériaux alternatifs (bois, déchets recyclés). L'exploitant ne répondra pas à ces éléments dans la mesure où ils n'ont pas de lien direct sur la demande objet de l'enquête. Le seul élément de réponse que peut apporter l'exploitant porte sur le recyclage des déchets inertes du BTP :</p> <p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP de la Savoie de 2016 recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire à la source les quantités de déchets inertes produits et de favoriser leur réemploi sur chantier ou leur réutilisation sur d'autres chantiers ; - pour les déchets inertes ne pouvant être réutilisés de les recycler, de les valoriser en remblaiement de carrière ou de les stocker en ISDI (page 81 de la demande classeur 1) <p>Le projet répond pleinement à cette politique.</p> <p>L'objectif fixé par ce plan pour l'horizon 2021 et 2027, est de valoriser 103 000 T/an des déchets inertes en carrières en Savoie. La zone de chalandise de la carrière d'Aime s'étend sur la Haute Tarentaise et recoupe en partie les territoires de l'Arlysière et de la Porte de Tarentaise. Le déficit cumulé en</p>

exutoire pour la valorisation des déchets inertes sur ces territoires est de 165 KT/an entre 2021 et 2027 (page 81 à 83 du classeur 1 demande).

- ⇒ Le projet d'Aime va permettre de valoriser entre 35 000 et 45 000 T/an de déchets inertes par leur mise en verse sur le carreau du site.

Pour le recyclage, l'objectif fixé par ce plan est d'augmenter le pourcentage de recyclage (il passe de 50 % en 2021 à 55% en 2027). L'état des lieux des plateformes de recyclage de 2011 présent au plan montre que très peu de plateforme accueille des matériaux de toutes les entreprises en Tarentaise (page 84 et 85 de la demande, classeur 1).

- ⇒ Le projet d'Aime permettra de recycler entre 5 000 et 15 000 T/an de déchets inertes en vue de leur réemploi dans le domaine de la construction. Les activités du site seront ainsi variées, il sera possible de recourir au double fret et de pallier en partie au manque de plateformes de recyclage en Tarentaise et sur la zone d'Albertville. Cette démarche permet d'économiser des matériaux naturels puisque la récupération de granulats recyclés viendra se substituer aux graves concassées de roches massives.

Ainsi, sur 50 000 T/an de déchets inertes du BTP accueillis sur le site, dont une mise en remblai de 35 à 45 KT et le recyclage de 5 à 15 KT /an, le projet répond aux objectifs identifiés par le plan pour le secteur de la Tarentaise.

Sur les vibrations perçues lors des tirs et l'idée de procéder à des mesures dans différentes parties du village : l'exploitant invite le lecteur à lire le paragraphe 1.2 de la partie 1.

Aussi, l'exploitant rappelle qu'il a déjà proposé aux riverains le souhaitant de procéder à des mesures de vibrations chez eux. Seul un riverain s'est manifesté en ce sens.

Toutes les mesures réglementaires effectuées (poussières, vibrations, acoustique) le sont par des prestataires indépendants.

Sur les risques pour les usagers de la RN 90 et de la voie ferrée et sur l'impact paysager, le lecteur est invité à se reporter aux paragraphes dédiés en partie 1.

Sur les mesures compensatoires et le fait de ne pas en avoir proposée une ailleurs, notamment par exemple à Montgirod sur des friches :

L'objet de la compensation est de retrouver des terrains similaires à ceux impactés par le projet. A titre d'exemple, il n'est pas possible de compenser un terrain boisé habité par des espèces inféodées aux bois par l'entretien d'une plaine dans laquelle ces espèces ne sont pas présentes.

Pour réutiliser les termes issus de la réglementation les principes de la mesure compensatoire sont :

- De compenser dans le respect d'une équivalence écologique ;
- L'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité ;
- La proximité géographique des terrains des mesures avec ceux impactés pour garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;
- L'efficacité des mesures avec l'obligation de résultats ;

	<ul style="list-style-type: none"> - La pérennité et l'effectivité des mesures pendant toute la durée des atteintes. <p>Ici l'objectif était de retrouver des pelouses sèches associées à de la Fétuque du Valais, plante protégée, et de retrouver sur ces mêmes terrains les espèces animales visées par la demande de dérogation tel que le Rougequeue noir. Les mesures compensatoires proposées dans un projet tel que celui-ci font l'objet d'une évaluation de la part des services de l'Etat pour veiller à ce que les principes ci-dessus soient respectés au maximum. Ainsi, il n'est pas possible de proposer les terrains de Montgirod en guise de mesure compensatoire. Les mesures compensatoires de cette demande ont été recherchées et définies par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN). Comme expliqué dans le paragraphe 8 suivant, des terrains beaucoup plus proches de la carrière avaient été initialement proposés en mesures compensatoires par le CEN Savoie, mais la mise en place d'un partenariat avec la commune d'Aime la Plagne, propriétaire des terrains, n'a pas pu aboutir. Enfin, l'exploitant rappelle l'avis favorable du CNPN sur le projet, qui souligne que la séquence ERC du dossier est particulièrement soignée et notamment la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées sur la commune de Les Chapelles.</p> <p><u>Sur le dernier paragraphe du courrier, relatif à la présentation du projet aux villetains et à la durée de la demande :</u> le dossier a été présenté aux riverains le 16 décembre 2019 lors d'une CLIS ouverte à quiconque le souhaitait. En ce qui concerne les nuisances, le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 1 de la partie 1. La durée de la demande correspond au phasage de l'exploitation qui a été défini sur 30 ans. Pour plus de détails sur la durée demandée et son dimensionnement, se reporter au paragraphe 4 en partie 1.</p>
<p>15. VIBERT Christian</p>	<p>L'observation de M. Vibert, conseiller municipal à la Plagne Tarentaise et représentant à la COVA, est favorable à la demande. Conscient du besoin en matériaux en Tarentaise et de l'intérêt de disposer d'un site de valorisation pour les déchets inertes du BTP, M. Vibert appuie sur le fait qu'il serait aberrant d'importer des matériaux depuis des sites éloignés.</p> <p>Une nuance est apportée sur deux points, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que les nuisances des riverains fassent l'objet de plus d'efforts de la part de la société. Notamment le souhait que le suivi réglementaire fasse l'objet d'une structure incluant des habitants de Villette ; - L'éloignement des mesures compensatoires, sur la commune des Chapelles, plutôt qu'à proximité du site sur le versant de Montgirod à titre d'exemple. <p>Au sujet des nuisances, l'exploitant dans la partie 1 s'est attaché à apporter des réponses sur les thématiques du bruit, des poussières ou des vibrations. Plusieurs axes d'amélioration ont été proposés. Aussi, concernant l'inclusion d'habitants de Villette dans le suivi des mesures, l'exploitant y est favorable, à la condition</p>

	<p>que la démarche soit constructive. Les habitants pourraient à cet effet parfois être invités à assister à la pose d'un capteur de vibrations et à la lecture des résultats. Un représentant du village pourrait être désigné pour communiquer régulièrement avec l'exploitant sur la vie du site et le ressenti des riverains en vue d'une recherche d'amélioration.</p> <p>Ces propositions sont à travailler et nécessitent d'être également partagées par les riverains de Villette.</p> <p>La société s'engage à poursuivre la tenue de réunions d'information des riverains dans le cadre d'une CLIS.</p> <p>Concernant l'éloignement des mesures compensatoires, ce sujet a déjà été traité précédemment. Le lecteur voudra bien se référer au paragraphe 7 précédent. Nous pouvons ajouter que les premiers terrains ciblés par le CEN pour réaliser des mesures compensatoires se trouvaient juste à côté de la carrière : il s'agissait des terrains du rocher de Saint Anne, sur la motte rocheuse après l'éperon au droit de la RN 90 en direction d'Aime. Ces terrains étaient ceux les plus intéressants des points de vue de l'écologie et de la proximité avec l'éperon rocheux. Malheureusement la commune d'Aime la Plagne propriétaire de ces terrains, n'a pas souhaité établir de convention ou d'ORE avec le CEN et la société. Le CEN a donc étendu ses recherches de terrains sur la vallée. L'historique complet des recherches qui ont été menées par le CEN pour trouver les terrains des mesures compensatoires est présenté au classeur 1 Demande, à l'annexe 11 (pages 183-187).</p>
<p>16. CHENU Hervé</p>	<p>M. Chenu observe que l'exploitation était réalisée de manière non réfléchi à l'époque, il y a 20 ans. Comme expliqué plus haut, la réglementation a beaucoup évolué depuis, ainsi que les techniques d'exploitation et de minage. La société a repris l'exploitation de l'éperon dans les années 90. Depuis 2 décennies, la situation s'est améliorée. Le site fait désormais l'objet de nombreux suivis réglementés. L'exploitation de la carrière est conduite dans le respect de l'arrêté d'autorisation. La DREAL n'a pas relevé de non-conformités lors des dernières visites d'inspection.</p> <p>Concernant l'impact paysager du site, se référer au paragraphe 3 en partie 1. Les carrières ne sont pas toutes exploitées en dents creuse. D'autres carrières sont exploitées à flanc de Montagne.</p> <p>Concernant les fermetures de la RN 90 et l'impact sur la circulation, se reporter au paragraphe 5 en partie 1. L'exploitant rappelle que les fermetures seront de courtes durées et prévues à des dates et plages horaires les moins impactantes pour ce trafic.</p> <p>Pour la poussière, se reporter au paragraphe dédié en partie 1. L'exploitant s'efforce d'améliorer la gestion des poussières qui malgré les mesures mises en place et les expérimentations faites, continuent d'être un sujet pour les villetains. L'exploitant poursuivra ses efforts et fera une demande de raccordement au réseau d'eau communal pour ne plus être en pénurie d'eau l'été.</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitation de la crête nord, l'exploitant s'est déjà prononcé à ce sujet au paragraphe 4 en partie 1.</p> <p>Il est effectivement possible d'arrêter l'exploitation de carrières. Cependant dans une zone ne disposant d'aucune autre site d'approvisionnement actuellement ou d'ici plusieurs années (le temps qu'une carrière ouvre ailleurs, <u>si</u> un tel site est trouvé et que l'instruction aboutie à un arrêté d'autorisation), est-ce bien un</p>

	choix raisonnable ? Ouvrir un site plus éloigné des villages serait bien entendu plus simple pour tous, mais les contraintes guidant l'ouverture d'une carrière sont si variées, qu'il est bien souvent impossible de pouvoir cocher tous les critères de sélection favorablement (l'éloignement des habitations faisant aussi partie des critères de sélection), un compromis est toujours effectué in fine.
--	---

8.2 Analyse des observations du public et des réponses de CMCA

Préambule

Pour analyser les très nombreuses observations du public, j'ai pris le parti d'**identifier les thèmes qui s'en dégagent et les demandes ou propositions du public.**

Par cohérence le porteur de projet dans son mémoire a d'une part apporté des réponses aux observations du public sur ces mêmes thématiques (les nuisances, la fissuration des habitations, l'impact paysager et la remise en état, la durée de la demande d'autorisation et devenir de la crête nord, les impacts du projet sur la RN 90 l'impact du projet sur le vent, l'impact du projet sur la faune-flore, le prix de l'immobilier), d'autre part répondu plus directement à certaines observations développées plus longuement par courriers, notes ou mémoires.

En substance, le porteur de projet :

- Sur la forme s'attache à répondre exhaustivement aux observations dans un langage précis sans être trop technique, et compréhensible du public ;
- Sur le fond apporte des éléments synthétiques d'information et d'analyse des impacts environnementaux du projet et de sa justification en termes de durée et de modification des conditions d'exploitation de la carrière : le focus sur les mesures de réduction des nuisances, les perturbations de la circulation, la prévention des risques naturels, les modalités d'extraction du gisement et de remise en état du site, les compensations environnementales complémentaires sur la commune de Les Chapelles, est bien utile à la bonne compréhension de la prise en compte globale des enjeux du projet pour les habitants de la commune et pour la vallée de La Tarentaise.

⇒ Remarque du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire, conscient de l'importance de cette séquence de l'enquête publique, s'est attaché à répondre aux observations du public. Il a par ailleurs donné suite à mes préconisations visant à proposer sur les aspects sensibles du dossier des modifications, des améliorations ou des adaptations à sa demande d'autorisation d'exploitation, susceptibles de lever les inquiétudes et les doutes des habitants de Villette, vis-à-vis desquels il s'est engagé à plus de transparence et à plus de dialogue. Il a par ailleurs réitéré son engagement ne pas franchir la ligne de crête au nord-est, qui les protège.

Nonobstant la commune n'a pas usé de son droit de contrôle des quantités extraites servant d'assiette au calcul de la redevance d'extraction, prévu à l'avenant n°4 du 22 février 2019 au bail de location du 21 décembre 1990. A cet égard la commune m'a adressé à ma demande un récapitulatif (voir en annexe) sur les 10 dernières années des recettes issues de la location des terrains à CMCA, représentant environ 1,8 % du budget de fonctionnement de la commune. Il semblerait d'autre part que la commune ne retire pas en tout ou partie les 1000 tonnes de matériaux par an, que doit lui fournir gratuitement l'exploitant en application de l'article 10 de l'avenant n°2

au bail de location en date du 21 décembre 1990. Il y aurait lieu de réintégrer la valeur de ce manque à gagner dans le loyer pour garantir ses droits.

9. Observations du Commissaire-enquêteur

⇒ Sur la forme du dossier d'enquête publique

La forme du dossier d'enquête est très bonne. Le bureau d'études et de conseil ENCEM Bureau d'études et de conseils ENCEM, au savoir-faire reconnu dans de nombreux secteurs d'activité tels que l'extraction et la transformation des matériaux, la conception de projets linéaires, l'insertion environnementale de sites industriels, la gestion des déchets ou l'aménagement du territoire, a réalisé une étude d'impact de bonne qualité.

Les études techniques d'Arias Montagne (définition des conditions de terrassement et des mesures de protection de la RN 90 pour l'extraction en sécurité de l'éperon rocheux, scénarios d'éboulement et mesures de sécurisation de la RN 90, étude de stabilité pour l'extraction des parcelles), de l'ENCEM (étude des dangers, étude paysagère, étude acoustique, étude de biotope), de DEKRA (constat sonore, étude des retombées de poussières), de Technologies nouvelles (étude d'itinéraires de déviation), d'Eurofins et Wessling (analyse des eaux de ruissellement), de CGPF- Horizon (étude géophysique), de IMSRN (étude de stabilité des fronts de taille), sont riches et complètes.

⇒ Sur le fond du dossier d'enquête publique

La demande de renouvellement et modification d'autorisation des conditions d'exploitation de la carrière de Villette, située sur la commune d'Aime-La-Plagne, déposée par la CMCA le 8 mars 2019 et complétée le 16 septembre 2020 et le 19 mars 2021, est complète. Il répond largement aux prescriptions du code de l'environnement relatives à la bonne information du public souhaitant participer à l'enquête publique. Il permet une bonne appréciation des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux. Il met en balance les avantages et inconvénients du projet au regard de l'intérêt général présidant à la décision de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

S'inscrivant dans le Schéma Départemental de la Savoie et répondant aux orientations du Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration, la société CMCA, porteuse du projet, fournit toutes les justifications des choix retenus pour la poursuite de son activité durant 30 ans, dans des conditions d'exploitation du gisement de roches répondant à la réglementation, argumentées à partir d'études techniques sérieuses et prenant en compte les résultats de l'étude d'impact, sur les conclusions de laquelle, la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction, consécutive au défrichement, de quelques espèces protégées a notamment été contractualisée avec la commune voisine des Chapelles.

Figure enfin dans le classeur 1 le compte-rendu de la réunion du comité de coordination réuni le 7 janvier 2019 en Sous-préfecture d'Albertville, qui conclut dans ces termes : « la DIR CE, la DREAL et les services de l'Etat ont souligné l'importance et l'intérêt du projet. La DIR CE est favorable au projet du fait de la suppression des risques de chutes de blocs au droit de la RN 90 ; les dispositifs de sécurité et la méthodologie sont qualifiés de très bons. La DREAL est favorable au maintien local des carrières, notamment dans un contexte de déficit en matériaux, pour limiter les transports longues distances et leurs effets négatifs sur la qualité de l'air. »

Les collectivités locales situées dans le périmètre de 3 km autour de la carrière d'Aime-La-Plagne ont été invitées par l'arrêté préfectoral en date du prescrivait l'enquête publique et en vertu des dispositions du code de l'environnement se rapportant aux ICPE, à transmettre leurs avis motivés sur la demande d'autorisation unique déposée par la société CMCA dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

A la date de rédaction du présent rapport il a été transmis au commissaire-enquêteur :

- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Les Versants d'Aime en date du 6 octobre 2021 ayant donné un avis défavorable sur la demande de la CMCA ;
- L'avis motivé de la communauté de communes de Cœur de Tarentaise en date du 18 octobre 2021 ayant donné un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte par la société CMCA et les services de l'Etat des risques associés au projet, tant pour la population riveraine que pour l'environnement du site, et sous réserve que l'exploitation de la carrière soit assortie de mesures renforcées en matière de prévention des chutes de blocs, de préservation du paysage, de la biodiversité et du milieu aquatique, et de limitation des nuisances sonores et des poussières générées par l'activité ;
- La délibération du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-Du-Pré en date du 18 octobre 2021 ayant donné un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par CMCA ;
- L'avis de la commune de Saint-Marcel en date du 20 octobre 2021 exprimant l'abstention du conseil municipal, qui préfère laisser juges les habitants de Villette ;
- La délibération du conseil municipal de la commune d'Aime-La-Plagne en date du 28 octobre 2021, ayant donné un avis motivé défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation de la carrière de Villette, et décidé de se positionner pour que le bail de location des terrains communaux ne soit pas renouvelé en 2027.

Observation du Commissaire-enquêteur sur la durée du bail

L'avenant n°1 au bail de location du 21 décembre 1990, signé le 4 décembre 2006 en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 avril 2006, a modifié l'article du bail de 1990 concernant la durée de la manière suivante « La location est consentie à compter du 1^{er} janvier 1990 pour la durée restant à courir de l'autorisation délivrée le 11 juillet 2005 par la préfecture de la Savoie. Une modification, quelle qu'en soit la cause, de la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation, entraînera la modification identique de la date d'expiration du présent bail, lequel est renouvelable dans les mêmes conditions. »

La durée de l'autorisation d'exploitation fixée à 22 ans à compter de la date de notification (28 juillet 2005 ?) par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, si elle devait être prolongée dans le cadre de la présente demande d'autorisation unique de l'exploitant, pourrait de facto entraîner une modification identique de la durée du bail de location des terrains de la commune à CMCA.

Commentaires conclusifs du rapport du Commissaire-enquêteur
Il apparaît après étude du dossier dans son ensemble des pièces constitutives et en terminaison du présent rapport d'enquête publique, sur la base duquel j'exprime mes conclusions et mon avis motivés séparément :

- Que la demande d'autorisation unique déposée par la société CMCA, comprenant le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'Aime-La-Plagne, une demande de dérogation relative à la protection des espèces protégées, le rejet d'eaux pluviales sur le sol de la carrière et une demande défrichement, est d'une part conforme au corpus juridique et réglementaire applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'autre part cohérente vis-à-vis des enjeux territoriaux et des impacts environnementaux, compatible aussi avec les plans, schémas, programmes (SDC 73, SDAGE, SAGE, SRCE, SRCAE) et avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) s'appliquant au territoire d'Aime-La-Plagne, concordante enfin avec le Schéma Départemental des Carrières de la Savoie, dont les prescriptions notamment pour les carrières de roche massive seront reprises dans le Schéma Régional des Carrières en cours de finalisation ;
- Que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu, sous réserve que les mesures exprimées par le pétitionnaire soient rigoureusement inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, un avis favorable en date du 22 décembre 2020 ;
- Que le dossier d'enquête publique, aussi bien dans la forme que dans le fond, a permis une bonne information des habitants de la commune et la prise en considération des observations du public durant toute la durée de l'enquête ;
- Que la mobilisation des habitants de Villette ainsi que la forte participation et les très nombreuses observations du public sont à la mesure des enjeux du territoire et des préoccupations de la population résidente ou touristique ;
- Que les délibérations de la communauté de communes de Les Versants d'Aime et de la commune d'Aime-La-Plagne, respectivement en date des 6 et 28 octobre 2021, ont exprimé un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation de la carrière de Villette déposée par la société CMCA.

.....

Fin du rapport d'enquête publique

L'enquête s'étant déroulée dans le respect du protocole sanitaire et des gestes barrière ainsi que des dispositions réglementaires du code de l'environnement, selon les modalités d'organisation et de déroulement précisées dans l'arrêté préfectoral en date de signature du 12 août 2021, portant ouverture de l'enquête publique sur le renouvellement d'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation d'une carrière et installations de traitement situées sur le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne, je clos le présent rapport d'enquête publique et ses annexes récapitulées en page suivante.

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans un document séparé.

**Achévé de rédiger à Plancherine le vendredi 12 novembre 2021,
Par Alain VINCENT
Commissaire-enquêteur.**

